

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(14<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 13 Octobre 1981.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Nomination d'un membre d'une commission d'enquête** (p. 1709).
2. — **Rappel au règlement** (p. 1709).  
MM. Stirn, le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
3. — **Nationalisation.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1710).  
M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.  
*Rappel au règlement* (p. 1715).  
M. Alphandery.  
*Reprise de la discussion* (p. 1715).  
M. Mauroy, Premier ministre.  
Exception d'irrecevabilité de M. Foyer : MM. Foyer, Alain Richard.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — **Ordre du jour** (p. 1727).

#### PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Jean Rigal a été nommé membre de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne défavorisées en remplacement de M. Alain Billon, démissionnaire.

— 2 —

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Stirn, pour un rappel au règlement.

**M. Olivier Stirn.** Monsieur le président, la semaine dernière, vous avez fort légitimement demandé à l'Assemblée nationale d'observer une minute de recueillement après l'attentat dont avait été victime le président Sadate.

Aujourd'hui, le recueillement observé par l'Assemblée nationale unanime, en présence de M. Cheysson, ne vous semble-t-il pas contradictoire avec les propos que le ministre des relations extérieures a tenus le lendemain même des obsèques du président Sadate, propos qui étaient à la fois choquants et maladroits ?

**M. Alain Bonnet.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Olivier Stirn.** Choquants, parce qu'il est inconvenant, et presque indécent, le lendemain de la mort d'un homme d'Etat qui symbolisait le courage et le pacifisme, de laisser entendre que cette mort va faciliter le déroulement du processus de paix au Moyen-Orient. Maladroits, parce qu'ils accèdent l'idée selon laquelle il y aurait, sur les accords de Camp David, un désaccord entre le Président de la République et le ministre des relations extérieures.

En tenant ces propos indignes, qui viennent d'ailleurs après d'autres, le ministre des relations extérieures donne l'apparence d'un Machiavel quelque peu désordonné (*Reclamations sur les bancs des socialistes*) qui intervient à contretemps et qui, surtout, ne donne pas l'image que l'on est en droit d'attendre du ministre des relations extérieures de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*).

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, j'émettrai le souhait que le sentiment d'émotion unanime qui a été marqué dans cette assemblée à l'annonce du décès du président Sadate continue de prévaloir qu'il n'y ait à ce sujet, monsieur Stirn, aucune polémique déplacée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*. — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*.)

**M. Gabriel Kaspereit.** Vos propos sont contraires à la dignité du président !

**M. le président.** S'il me fallait parler de la procédure, je pourrais faire observer que les propos de M. Stirn n'avaient rien à voir avec un rappel au règlement.

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous croyez présider le congrès du parti socialiste ?

**M. Edmond Alphandery.** Rappel au règlement, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il devient difficilement supportable de voir l'opposition taxer constamment les membres du Gouvernement d'indignité.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Alors qu'ils se taisent !

**M. Gabriel Kaspereit.** Absolument !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cela devient une habitude intolérable. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*.)

Que M. Stirn reconnaisse que les propos de M. le ministre des relations extérieures n'ont rien d'indigne...

**De nombreux députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** Mais si !

**M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.** ...ni de contradictoire avec le recueillement observé par l'Assemblée ! Ils expriment simplement la volonté du Gouvernement français de tout mettre en œuvre pour arriver à la paix dans cette partie du monde et de ne rien faire qui puisse entacher la mémoire du président Sadate.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Que les ministres se taisent !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je trouve regrettable que l'opposition s'enlise dans un débat qui manque de dignité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*. — *Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*.)

— 3 —

## NATIONALISATION

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de nationalisation (n<sup>o</sup> 384, 456).

La parole est à M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Edmond Alphandery.** Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Jacques Baumel.** Vous n'avez pas le droit de lui refuser la parole !

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous êtes un antidémocrate !

**M. Jean Falala.** Respectez le règlement !

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, nous abordons aujourd'hui une étape décisive dans la voie nouvelle choisie par notre pays.

Après l'adoption de la loi réformant les droits et les libertés locales, cette deuxième réforme capitale va ancrer solidement le changement profond voulu par les Français.

Le renforcement et la démocratisation du secteur public ont été inscrits en bonne place dans le programme du Président de la République et dans celui de la majorité élue pour soutenir son action. Aussi, dès le début du mois de juillet, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'ensemble dont le texte qui nous est désormais soumis constitue la pierre fondamentale.

Dans le domaine industriel, la nouvelle majorité a décidé de faire passer sous contrôle public douze groupes exerçant des activités stratégiques.

Parmi ceux-ci, deux groupes sidérurgiques, Sacilor et Usinor, viennent de faire l'objet de dispositions particulières incluses dans une loi de finances rectificative.

Cinq groupes industriels ont fait ou font encore l'objet d'une approche spécifique : les groupes Dassault et Matra pour des raisons financières et industrielles, les groupes C.I.I.-Honeywell Bull, I. T. T.-France et Roussel-Uclaf en raison de la composition de leur capital.

Cinq groupes industriels : la Compagnie générale d'électricité, la Compagnie de Saint-Gobain, Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc et Thomson-Brandt entrent dans le champ du projet de loi, ainsi que trente-six banques.

Mais il est des groupes financiers qui, outre leurs activités bancaires, jouent aussi un rôle décisif dans le système productif. La nationalisation des cinq groupes industriels et celle des trente-six banques françaises devaient donc être complétées par celle des empires que sont la Compagnie financière de Paribas et la Compagnie financière de Suez.

A l'issue de cette extension du secteur public, et en y incluant les sociétés mentionnées dans l'exposé des motifs, la prépondérance du secteur privé dans l'économie ne sera pas fondamentalement remise en cause. Plus des trois quarts des effectifs industriels et plus de 70 p. 100 des ventes de l'industrie seront encore le fait du secteur privé. Si 11 p. 100 de l'investissement total passe dans le secteur public, je rappellerai qu'au cours du précédent septennat, un glissement très exactement identique avait été constaté.

Aujourd'hui, si le caractère mixte de l'économie française se trouve ainsi renforcé, c'est au terme d'une décision maîtrisée et ratifiée par les citoyens.

Mes chers collègues, le rapporteur qui a l'honneur d'informer l'Assemblée de la teneur de ses futurs travaux doit d'abord répondre sans détours et avec franchise à l'interrogation qui hante certains de nos bancs :

**M. Michel Noir.** A quoi cela sert-il ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** ... cette réforme devait-elle être examinée quatre mois à peine après l'élection de la nouvelle Assemblée ? Était-elle si urgente ?

L'ampleur de l'effort nécessaire au redressement économique dicte, selon moi, la réponse à ces questions : oui, il était grand temps de réagir ; oui, il n'y avait pas un moment à perdre pour engager la réforme des structures économiques.

En effet, au cours de la dernière décennie, la France n'a pas pris, hélas ! la mesure de la menace. Elle a commencé à perdre la maîtrise de son destin au moment où de nouveaux rapports de force s'établissaient, élargissant les écarts entre les plus puissants et les autres.

**M. Pierre-Bernard Cousté et M. Michel Noir.** C'est inexact !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** En l'absence de planification et en l'absence de politique industrielle cohérente, les précédents gouvernements ont accepté de laisser finalement se diluer l'essentiel national dans un ensemble économique dominé par les sociétés multinationales.

Rechercher, comme ce fut le cas, un équilibre extérieur qui ne s'appuie pas sur un marché intérieur fort et sur une industrie diversifiée, constituait un contresens pour un pays comme le nôtre où le marché intérieur est sensiblement plus réduit que celui de nos principaux concurrents. De plus, livrées à elles-mêmes, les grandes entreprises françaises ne sont qu'exceptionnellement de taille à contrecarrer les groupes américains ou japonais qui s'appuient, les premiers sur la dimension de leur marché intérieur, et les seconds sur l'existence d'une politique industrielle et scientifique nationale.

Dans ces conditions, le choix qui a été fait, celui de l'internationalisation et de la spécification à outrance, ne pouvait que conduire à l'atrophie des bases nationales de notre économie. Au cours de cette période, notre industrie s'est placée dans une spirale autoréductrice. Plus de 500 000 emplois industriels ont été perdus au cours du précédent septennat. L'abandon du marché intérieur a conduit à des impasses dans nombre de secteurs clés et d'une manière générale, le tissu industriel s'est gravement déchiré.

Cette période, placée sous le signe du néo-libéralisme, a vu cependant — et ce n'est pas le moindre de ses paradoxes — s'affirmer le rôle stimulant et entraînant du secteur public. J'en veux pour preuve le fait que dans les secteurs où la France occupe aujourd'hui une position enviable, je pense à l'énergie, à l'automobile, à l'espace, le rôle de puissants opérateurs publics a été véritablement décisif. De même, en matière d'investissements productifs, seule l'intervention du secteur public a permis d'éviter un véritable effondrement.

**M. François d'Aubert.** C'est le cas du nucléaire que vous refusez !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Dès lors, l'enjeu est le suivant : il s'agit pour la France de préserver et de reconquérir une marge d'autonomie par rapport à la division internationale du travail qui se met en place à travers la crise.

Nous devons refuser cette logique qui dirige toujours plus vers le centre du système économique mondial les produits à forte valeur ajoutée, vers les nations intermédiaires, comme la nôtre, la sous-traitance considérée comme noble et vers des pays peu développés les productions ne réclamant qu'une main-d'œuvre non qualifiée.

La France possède en effet les énergies, les ressources, les capacités humaines qui doivent lui permettre de passer à la contre-offensive et d'agir pour l'avènement de nouvelles formes de relations internationales.

Une telle ambition — notre ambition — implique continuité, efforts de volonté et rassemblement des énergies.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle majorité a choisi de restaurer la planification démocratique et de faire de l'extension du secteur public l'instrument d'une grande politique de développement industriel et de croissance sociale.

Mes chers collègues, c'est au regard de ce choix fondamental qu'il convient, selon moi, d'examiner le projet qui nous est soumis.

Le rapport écrit qui a commencé à vous être distribué depuis jeudi dernier grâce à la diligence remarquable de notre administration, contient une série de considérations et de faits auxquels je me contenterai de faire référence.

Je limiterai cet exposé aux points essentiels, aux enjeux vitaux du projet de loi. Je m'attacherai d'abord à mettre en relief les conditions d'un usage novateur et efficace des nationalisations, puis je présenterai les lignes de force et les principales modifications qu'a apportées la commission. Enfin, j'ar-

lyserai les mesures d'accompagnement que le Parlement peut légitimement attendre du Gouvernement pour donner à l'impulsion initiale les prolongements nécessaires.

J'en viens à l'examen des conditions d'un usage novateur pleinement efficace des nationalisations.

Mes chers collègues, un texte d'appropriation comme celui qui nous est soumis ne peut se suffire à lui-même. C'est l'éclairage industriel, monétaire, financier et social qui en justifie l'existence et qui en précise la véritable portée.

Ces nationalisations, les premières depuis 1946, sont d'un type inédit. Contrairement aux précédentes nationalisations, la puissance publique prend le contrôle de pôles dynamiques, concurrentiels, compétitifs, situés dans un environnement ouvert caractérisé par une impitoyable guerre économique.

Ce débat n'est donc plus celui de la Libération, non seulement parce que le contexte a changé, mais aussi parce que les arguments utilisés alors par les adversaires des nationalisations apparaissent quelque peu défraîchis. Il suffit, comme je l'ai fait d'ailleurs, de se reporter aux débats parlementaires des années 1945-1946 pour constater combien ces arguments apparaissent aujourd'hui décolorés par l'usure du temps.

Quels étaient, à cette époque, les thèmes les plus fréquemment développés par les adversaires des nationalisations ?

Premier thème, celui de l'acte idéologique précipité : « Les néophytes de la révolution se sont montrés plus pressés : ils ont exigé des nationalisations immédiates. Les nouveaux dieux ont soif », s'écriait M. Joseph Laniel au cours de la séance du 2 décembre 1945. Les épreuves de la guerre, il est vrai, avaient fait mûrir rapidement une certaine conception des nationalisations.

Aujourd'hui, la crise qui étroit notre société a progressivement fait émerger l'exigence — largement majoritaire, tout le confirme — du retour à la nation des instruments nécessaires à sa survie.

Nulle trace de crispation idéologique, de précipitation, d'aventurisme, dans la démarche qui vous est soumise, mais volonté raisonnée de réunir les moyens d'une autre politique.

On prétendait également, à cette période, que les nationalisations conduiraient inévitablement à l'affaiblissement du dynamisme des entreprises : « Le grand drame, la grande aventure des nationalisations, n'est pas dans la dépossession, il est dans la fonctionnarisation des entreprises », déclarait M. Pierre Lebon le 3 juillet 1945.

Mes chers collègues, il me semble que le dynamisme commercial de la régie Renault, les percées technologiques du C. E. A., de la S. N. I. A. S. ou de la S. N. C. F., la rationalisation exemplaire des réseaux de distribution du gaz ou de l'électricité ont fait depuis longtemps justice de cette crainte.

Troisième thème, pareillement rongé par la rouille du temps : celui de la nationalisation, obstacle aux relations économiques internationales de la France. M. Frédéric-Dupont, notre estimé collègue, déclarait à cette même tribune, le 23 avril 1946 : « La nationalisation des banques a pour conséquence la perte de notre patrimoine et de nos devises à l'étranger. » Et pourtant, si les banques nationalisées ont bien réussi dans un domaine, c'est précisément dans celui de leur développement international en soutien à l'effort d'exportation des entreprises françaises.

Je ne pense pas que ces idées puissent, aujourd'hui, nourrir le grand débat qui doit porter sur l'usage des nationalisations à la fin de ce siècle. La nécessaire et salubre confrontation d'idées doit se situer sur le terrain solide des réalités économiques et sociales de notre temps. Elle tourne, en fait, autour de deux questions principales : les nationalisations sont-elles un moyen efficace pour aider notre pays à sortir de la crise ; à quels impératifs doivent-elles obéir pour libérer un supplément d'énergie créatrice ?

Pour beaucoup d'entre nous, ces nationalisations doivent être effectivement un moyen pour sortir de la crise, parce qu'elles contribueront puissamment à la dynamisation de l'industrie, à la maîtrise du crédit et à la transformation des relations sociales.

Commençons par l'enjeu industriel de ces nationalisations. Il est considérable, entre autres raisons parce qu'un emploi créé dans l'industrie entraîne, on le sait la création de deux autres emplois par effet induit.

Une économie industrielle moderne, comme la nôtre, doit tirer sa force à la fois d'un tissu de moyennes et petites entreprises diversifiées et d'un noyau de grands groupes industriels. Les entreprises publiques, compétitives et novatrices, doivent

être des pôles de développement de l'appareil productif, comme certaines, dans le passé, l'ont été. Je pense, notamment, aux secteurs de l'énergie ou de l'automobile.

Avec les nationalisations, de nouveaux pôles stratégiques pourront être créés par la puissance publique dans l'électromécanique, l'électronique, l'informatique, la bio-industrie, la pharmacie et la production de certains matériaux, comme l'aluminium, le verre et le cuivre.

La logique industrielle ancienne classait les choix de politique industrielle trop souvent au gré des opportunités financières. Ainsi se sont créés des mini-conglomérats trop diversifiés pour exercer convenablement chacune de leurs activités.

La nationalisation industrielle — et ce n'est pas le moindre de ses avantages — substituera une logique du global et du long terme à une logique du parcellaire et du court terme. La mésentente entre des groupes comme Usinor et Sacilor, le retard pris dans les composants électroniques, le retrait de l'ensemble des groupes chimiques français de certaines productions sont des exemples, parmi d'autres, de ces comportements irrationnels...

**M. Edmond Alphandery.** Ce n'est pas vrai !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** ...que nous devons dénoncer.

Parce qu'elle mettra fin au gâchis d'investissements, parce qu'elle permettra une mobilisation massive des moyens financiers et humains sur un produit déterminé, oui, mes chers collègues, la nationalisation améliorera les positions de l'industrie française.

La nationalisation et la nouvelle logique industrielle permettront de transférer les décisions d'allocations de ressources et les risques qui y sont associés à un niveau plus global : en quelque sorte au cran supérieur, celui de la politique industrielle nationale. Elles permettront également d'assurer la continuité nécessaire à la réalisation des programmes vitaux et des filières industrielles jugées décisives.

Telle est notre réponse à ceux qui nous disent : « Vous allez casser l'outil : ne coupez pas les branches de l'arbre ! »

Certes, nous ne voulons pas jouer au monopoly industriel, mais nous ne devons pas nous interdire de procéder aux réorganisations nécessaires.

**M. François d'Aubert.** Il faut préciser, monsieur Charzat !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Ces réorganisations éventuelles devront être respectueuses de l'histoire et de la réalité vivante des entreprises.

**M. François d'Aubert.** Ça veut dire quoi ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Le texte de loi qui nous est soumis le précise d'ailleurs : il favorise le maintien des structures et des réseaux existants, en autorisant la coexistence de capitaux publics d'origine différente au sein des sociétés mères comme il autorise également la cohabitation de capitaux publics et de capitaux privés dans des filiales et la possibilité de rétrocéder au secteur privé certaines participations.

**M. Michel Noir.** Voir l'article 33 !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Mais, je vais vous rassurer, mon cher collègue, de même que des nationalisations rampantes sont à proscrire, la reconstitution de féodalités financières ou industrielles devra être combattue.

Au total, les entreprises nationales doivent être des pôles d'innovation technologique et des investisseurs majeurs. Elles doivent jouer un rôle d'entraînement à l'égard de l'ensemble de l'économie nationale, et tout particulièrement à l'égard des P. M. E. et des P. M. I.

Aujourd'hui, les P. M. E. et les P. M. I. sont placés dans un environnement économique ingrat et, à maints égards, hostile. On ne compte plus les faillites dues à un retrait brusque, précipité, d'une banque.

**M. François d'Aubert.** Surtout depuis cinq mois !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Quant aux très grandes entreprises, dont le poids pèse lourdement sur les P. M. E., elles profitent trop souvent de cette situation pour leur faire supporter une charge indue. Il est tout à fait impératif de moraliser les relations entre les grandes entreprises et les P. M. E. A cet égard, les entreprises nationales devront jouer un rôle pilote pour promouvoir une coopération équilibrée avec les P. M. E. et les P. M. I., ce qui implique notamment une modification des conditions de la sous-traitance au profit des petites entreprises.

Les entreprises nationales auront pour autre tâche prioritaire de valoriser un potentiel d'expansion industrielle trop fréquemment laissé en friche. Comment ne pas déplore à cette tribune le contre-exemple de la société Thomson-C. S. F., qui, malgré quelque 4 milliards de dépenses, chaque année, pour la recherche-développement, en est réduite aujourd'hui à importer du Japon appareils de haute fidélité, magnétoscopes et autres produits audiovisuels de grand avenir ?

**M. Robert-André Vivien.** Vous ne connaissez pas le dossier ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Michel Charzat, rapporteur.** L'extension du secteur public industriel doublera la part de la recherche actuellement effectuée par les entreprises nationales. Il leur reviendra alors d'assurer une diffusion en profondeur de leur technologie dans l'appareil productif : il leur reviendra également d'aider à la création d'entreprises sur la base de leurs acquis technologiques.

**M. François d'Aubert.** Soyez plus précis ! Tout cela, c'est du baratin !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, voilà une forme d'éloquence extraordinaire. Du « baratin » ! Pareil vocabulaire m'étonne. Je vous invite à parler un français plus châtié, plus pur. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Dynamiser l'industrie, c'est enfin — je devrais dire, c'est d'abord — assurer la mobilisation des ressources nécessaires à l'innovation, au renouvellement, c'est-à-dire à l'investissement.

De ce point de vue, le retour à la nation du pouvoir monétaire et la maîtrise complète du crédit constituent bien le deuxième atout de la nouvelle stratégie économique.

En France, en effet, plus de la moitié de l'investissement est concentrée sur l'acquisition foncière et immobilière. Les ressources ne s'investissent nullement là où elles devraient prioritairement s'investir. La spéculation et l'inflation prélèvent et consomment une partie de la substance économique. Sans outrage, on peut dire que le capitalisme financier, prenant appui, il est vrai, sur des comportements fortement ancrés dans la conscience collective, a dévitalisé en partie le capitalisme industriel.

Or, et nous le savons tous, l'investissement productif et l'innovation constituent la priorité des priorités. Seul un redressement de l'investissement peut nous permettre de résister à la concurrence internationale. Seul un important effort en faveur de la recherche-développement et de l'innovation industrielle peut nous permettre de relever les défis technologiques que représentent, par exemple, la généralisation des microprocesseurs ou les premières applications de la robotique.

Seuls, enfin, la modernisation massive de certains processus de production et le perfectionnement de la formation des travailleurs peuvent assurer la compétitivité future et durable de l'économie française.

Or le système bancaire, tel qu'il se présente trente-cinq ans après la Libération, est très largement figé dans un équilibre structurel, qu'un encadrement sclérosant n'a fait qu'aggraver. Ce système est coûteux pour les clients et, pourtant, sa rentabilité financière est faible. La multiplicité des réseaux, la course aux guichets, une demande trop soumise à la recherche de profils confortables, ne lui permettent pas de faire face aux besoins du développement industriel, de l'innovation, de la création d'entreprises. La renationalisation de trois banques publiques et l'achèvement de la nationalisation engagée en 1945 doivent être l'occasion de réconcilier la nation avec ses organismes financiers.

Au terme de cette seconde nationalisation, les réseaux publics, les banques à statut légal spécial, les banques nationalisables et celles qu'elles contrôlent collecteront 96,6 p. 100 des dépôts résidents.

Cette situation permettra de maîtriser effectivement la création monétaire et donnera à la collectivité la maîtrise complète de la distribution du crédit en vue d'une plus grande efficacité.

Enfin, c'est son troisième ressort dynamique, la nationalisation permet d'expérimenter de nouvelles relations dans le travail. La nationalisation, en effet, n'est pas un acte qui nie la propriété, c'est un acte social qui lui donne une dimension plus solidaire. La valeur sociale des nationalisations, c'est l'espoir d'une autre rationalité économique : l'outil de travail réapproprié par la collectivité, celle-ci se donne en effet les moyens de contrôler l'utilisation des surplus économiques.

La valeur sociale des nationalisations, c'est aussi la possibilité d'associer les salariés aux mutations imposées par le progrès technique, comme cela fut fait dans le passé, de manière exemplaire, par Gaz de France. C'est, enfin, la perspective de développer la responsabilité et la créativité individuelle et collective des travailleurs. Il existe actuellement ce qu'on pourrait appeler un gisement de compétences et d'innovations collectives qui est sous-utilisé du fait d'une organisation autoritaire et anachronique du travail. Aujourd'hui, la démocratie économique est donc plus que jamais, l'une des conditions des progrès de la productivité industrielle.

Mesdames, messieurs, si les nationalisations portent, comme je viens de le rappeler, la promesse d'un surcroît de dynamisme et d'une libération des énergies créatrices, il reste à déterminer, puis à respecter les conditions de cette mutation.

Première de ces conditions : il faut assurer l'harmonie entre l'autonomie de gestion et le respect des grandes orientations décidées par la collectivité. Dans le passé, la confusion des pouvoirs s'est fréquemment établie entre les directions des entreprises nationales et les ministères, d'une part, entre les ministères techniques et le ministère des finances, d'autre part. Un « dirigisme mou », mélange de libéralisme et de dirigisme, a caractérisé les relations entre la puissance publique et les entreprises nationales. Il s'agit maintenant de définir des règles du jeu simples et saines, afin de clarifier les rapports entre l'Etat et les entreprises nationales.

Ces rapports devront s'inscrire, à mon sens, dans le cadre de grandes orientations économiques et sociales approuvées par le Parlement. Car la nationalisation n'est en aucune façon une étatisation. Il faudra tourner résolument le dos à la gestion administrative, au mauvais exemple qui nous a été donné si longtemps par d'autres. D'ailleurs, la décentralisation et l'essor de la démocratie industrielle nous y aideront.

Nous devons considérer le respect de l'autonomie de gestion des entreprises comme un principe fondamental. Dans cet esprit, les conventions entre l'Etat et les entreprises ne peuvent être assimilées à un cahier des charges aux clauses multiples qui réduirait les dirigeants des entreprises nationales à la condition de gestionnaires routiniers. Ces dirigeants devront, au contraire, rester pleinement responsables de la gestion de l'entreprise dont il auront la charge.

Dans cette perspective, la stratégie proposée par l'entreprise devrait normalement servir de point de départ à la discussion avec les pouvoirs publics. Il conviendrait également que l'Etat soit représenté par un interlocuteur unique, responsable des négociations et garant de décisions rapides, cohérentes et respectueuses de l'autonomie des entreprises.

Ainsi, les rapports entre l'Etat et l'entreprise pourraient faire l'objet d'engagements simples et clairs fixant les objectifs de l'entreprise : technologie à promouvoir, accord international à rechercher, mais aussi contribution à la politique de l'emploi, à l'aménagement du territoire et à l'innovation sociale.

Dans le secteur bancaire nationalisé, c'est l'excès inverse, c'est-à-dire le laxisme, qui a prévalu jusqu'à présent. Le faible pouvoir du Plan et le libéralisme des gouvernements précédents expliquent par exemple le fait qu'aucune — je dis bien aucune — opération d'envergure n'ait été déclenchée par les pouvoirs publics par le biais des banques nationales. La future charte du crédit devra donc préserver, voire dans certains cas restaurer, le pluralisme tout en assurant une organisation du financement plus efficacement intégrée aux préoccupations de la période. La réflexion sur ce point devra être rapidement menée à son terme. J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet dans quelques instants.

Deuxième condition d'une gestion efficace et souple des entreprises nationales : assurer un équilibre entre les objectifs intérieurs et internationaux de la nouvelle croissance. Moteur de l'économie interne, les entreprises nationales doivent être également le fer de lance de la bataille économique internationale. A cet égard, le rôle d'entraînement confié au secteur nationalisé sur le plan de l'aménagement du territoire ou sur celui de la stabilisation nécessaire de l'environnement économique des petites et moyennes entreprises ne doit pas amoindrir sa compétitivité internationale.

Il s'agit en effet de faire face à la stratégie des multinationales capitalistes. Les entreprises nationales, appuyées sur la puissance publique, devront et pourront faire preuve d'une audace nouvelle. Elles en auront le devoir, car nous ne sortirons pas de la crise en nous repliant sur nos positions mais en essayant de faire valoir, partout dans le monde, nos propres conceptions des relations internationales.

La France peut conduire cette bataille en la plaçant sous le signe de la défense de la production et de l'emploi national, car il n'y a pas de contradiction, mais plutôt complémentarité, entre le soutien de l'emploi en France et l'affirmation de positions mondiales significatives.

Les entreprises nationales seront donc un « corps de bataille avancé », une force de frappe économique utilisable massivement sur des points prioritaires.

**M. Pierre Méhaignerie.** Un corps de bataille rigide !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** L'existence de pôles publics de compétitivité mondiale permettra en effet de développer d'autres activités sur le territoire national, créant un « cercle vertueux industriel » et concourant ainsi à la nécessaire reconquête d'une partie de notre marché intérieur.

**M. Edmond Alphandery.** Ce sont des mots !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Enfin, la nationalisation permettra de s'arracher à certaines contraintes liées à la recherche d'une rentabilité étroite.

Bien des décisions de délocalisation industrielle, par exemple le montage de transistors ou la finition de vêtements dans des pays à faible coût de main-d'œuvre, n'assurent qu'une compétitivité illusoire car une activité n'est durablement compétitive que lorsqu'elle peut faire face à la concurrence en assurant à sa main-d'œuvre la rémunération la plus élevée.

En revanche, on ne peut récuser par principe certaines opérations, tels la prise de contrôle d'un réseau de distribution à l'étranger ou un investissement nécessaire pour conserver des positions à l'extérieur.

Des opérations de ce type peuvent en effet contribuer à préserver l'emploi en France. Encore faut-il qu'elles soient concertées et s'inscrivent dans les objectifs de la politique industrielle nationale.

Mes chers collègues, la nationalisation ne signifie pas repli sur l'hexagone, mais refus de laisser se poursuivre la dénationalisation sauvage de notre appareil productif !

**M. Michel Noir.** C'est la ligne Maginot !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Troisième condition, troisième équilibre à respecter : maîtriser le rythme du progrès social dans les entreprises nationales.

Il s'agira d'abord de respecter l'équilibre général entre le secteur public et le reste de l'économie. En effet, nous ne devons pas contribuer à creuser l'écart entre deux secteurs, entre un secteur moderne et performant et un secteur qui le serait moins. Nous ne devons pas apporter notre contribution à ce que certains ont appelé une économie duale, mais entraîner l'ensemble de l'économie dans une dynamique de progrès.

Il s'agira également de respecter les équilibres internes de l'entreprise. Je rappelle à cet égard que les entreprises nationales resteront bien entendu soumises à des critères de gestion équilibrée.

Mesdames, messieurs, dans la deuxième partie de mon exposé, je présenterai de façon cursive les grandes lignes du projet de loi et j'indiquerai les principales modifications qui lui ont été apportées par votre commission.

Je résumerai tout d'abord les dispositions essentielles d'un projet que l'Assemblée aura évidemment tout loisir d'examiner au cours de la discussion générale ou lors de l'examen des articles.

Mes chers collègues, il faut affirmer clairement et nettement que ce projet est avant tout un texte d'appropriation qui n'aborde qu'au niveau des principes les problèmes d'organisation et de fonctionnement.

Texte essentiellement d'appropriation. A cet égard, nous affirmons avec vigueur que le droit, pour le Parlement, de procéder à des nationalisations n'est pas contestable. Le projet d'appropriation qui vous est soumis est, de ce point de vue, conforme aux textes et aux principes constitutionnels. Il vous invite tout simplement à constater légalement la nécessité publique de la nationalisation. Il en fixe avec précision le champ d'application.

A cet égard, je rappellerai que l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, parfois invoqué par certains, ne limite pas le champ d'application des nationalisations. Le fait d'inviter, voire d'obliger le législateur à nationaliser certaines entreprises n'implique nullement que la nationalisation soit interdite dans d'autres hypothèses.

Sur le plan international, enfin, ce projet ne crée aucune discrimination au préjudice des étrangers et ne contrevient pas aux dispositions du traité de Rome, comme vient d'ailleurs de le souligner récemment le président de la commission européenne, M. Gaston Thorn. En effet, le principe de l'égalité devant la loi n'est pas rompu par la distinction entre banques françaises et banques étrangères. Il est possible, sans méconnaître les principes d'égalité, d'appliquer des règles différentes à des personnes physiques ou morales placées dans des situations différentes.

Ce projet prévoit, en outre, dans ses articles 4, 16 et 30, la possibilité, si les législations ou les pratiques nationales le rendent nécessaire, de recroquer des filiales ou des succursales détenues par les entreprises nationalisables à l'étranger.

Ces dispositions montrent clairement la volonté des pouvoirs publics de maintenir la présence française à l'étranger tout en se conformant aux pratiques locales. Elles témoignent du fait que la France considère qu'en la matière tout est négociable. Elles habilitent donc les sociétés nationalisables à négocier les conditions de leur maintien sur les marchés extérieurs.

J'en viens maintenant à l'indemnisation.

Certes, les conditions dans lesquelles se présente aujourd'hui la question de l'indemnisation ne sont pas les mêmes qu'à la Libération. La loi doit respecter les normes constitutionnelles : les conventions et les accords internationaux se sont multipliés ; enfin, et surtout, le Gouvernement a clairement manifesté sa volonté de faire œuvre d'équité.

L'examen des dispositions du projet de loi auquel nous avons procédé valide cet engagement. Vous savez que les titres remis en échange des actions seront des obligations garanties par l'Etat, à taux variable en fonction du marché, amortissables en quinze ans par annuités constantes.

Ces obligations seront émises par la Caisse nationale de l'industrie et par la Caisse nationale des banques, qui sont créées à cet effet. Elles seront négociables et inscrites à la cote officielle. Par conséquent, les actionnaires des entreprises nationalisées pourront, à tout moment, négocier leurs obligations à un cours très vraisemblablement satisfaisant.

La valeur d'échange des actions a, en effet, été fixée après avis du Conseil d'Etat sur les bases recommandées par la commission des opérations de bourse. Le surcoût qui résulte de ce choix pour les finances publiques serait de l'ordre de 10 p. 100. Mais la solution retenue permettra certainement d'éviter bien des contestations et améliorera le climat, aussi bien national qu'international, dans lequel s'effectueront les nationalisations.

Ainsi, mes chers collègues, les actionnaires seront indemnisés pour une valeur qui sera, dans la plupart des cas, sensiblement supérieure au cours moyen de leurs actions, tandis que les titres remis en échange seront en quelque sorte indexés sur le taux du marché de l'argent.

Enfin, aux termes du projet de loi, transfert de propriété et indemnisation seront concomitants puisque le transfert sera effectif à la date de jouissance des obligations remises en échange.

Dans ces conditions, le rapporteur estime que se trouvent bien réunies les conditions d'une indemnisation « juste et préalable », satisfaisante en droit et en équité.

En matière d'organisation des entreprises nationales, les principes retenus par le texte semblent compatibles avec la recherche d'une gestion efficace qui permettra un regain de dynamisme économique. La nationalisation sans étatisation suppose que les entreprises publiques soient soumises à une gestion collective, au sein même de leurs organes dirigeants. C'est la raison pour laquelle la représentation tripartite — Etat, personnel et usagers-consommateurs — a été retenue dans le projet ; les représentants de l'Etat seront minoritaires au sein des conseils d'administration et les contrôles *a priori* seront exclus.

Cette nationalisation sans étatisation doit permettre de respecter les conditions générales d'un fonctionnement souple et efficace de ces entreprises.

J'appelle votre attention sur la modalité du transfert de propriété.

Pour les cinq sociétés industrielles et pour les banques la solution finalement retenue a été la nationalisation des sociétés mères. Le transfert porte ainsi sur des actions qui représentent le capital des sociétés et non pas sur leurs biens. Le patrimoine social ne change donc pas de titulaire.

Cette disposition entraîne un certain nombre de conséquences généralement méconnues.

Tout d'abord, les sociétés continueront à être largement soumises au droit privé et au droit du travail, sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans le projet de loi.

Corrélativement, les articles 11, 23 et 38 du texte précisent que « la société continue » entre l'Etat et les personnes morales appartenant déjà au secteur public qui détiennent des actions de ces sociétés. Il y a donc à la fois continuation de la société, en dépit de la disparition des actionnaires privés, et continuité à l'égard des tiers.

La solution retenue évite l'étatisation juridique : elle permet de piloter l'ensemble du groupe sans appropriation complémentaire ; enfin elle a le mérite de faire entrer *ipso facto* dans le secteur public les filiales majoritaires, directes ou indirectes, des sociétés mères.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du texte que votre commission a examiné depuis le 25 septembre. Les auditions et les discussions ont permis d'éclairer et d'enrichir ce débat en dépit, ou peut-être à cause, d'un rythme de travail passablement soutenu. J'en profite pour saluer publiquement la constance de tous ceux qui ont accompli ce travail de qualité.

J'en viens maintenant aux modifications apportées au texte gouvernemental. Quatre-vingt-sept amendements, portant le plus souvent sur la forme, ont été retenus par votre commission.

**M. Michel Noir.** Sur le fond également !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** J'y viens. Dans trois domaines, ces amendements modifient le contenu du texte, sans remettre cependant en cause la cohérence du projet.

Premier domaine : celui de l'affirmation du contrôle parlementaire. Un article 50<sup>ter</sup> nouveau institue en effet une délégation parlementaire pour le secteur nationalisé.

Le deuxième domaine où des modifications significatives ont été apportées concerne les droits des travailleurs. Les modalités de représentation des salariés aux conseils d'administration ont été limitées dans le temps. Les droits et garanties des représentants des salariés dans les conseils d'administration ont été renforcés, notamment par les articles 9, 21 et 36. L'obligation pour chaque organisation syndicale de présenter trois noms pour chaque siège à pourvoir a été supprimée. Enfin, la notion de représentation des consommateurs a été mentionnée.

Il faut également signaler qu'un article 50<sup>bis</sup> nouveau a été adopté sur proposition des deux groupes de la majorité afin d'explicitier le sens et la portée de la future loi d'organisation et de démocratisation du secteur public.

La troisième série de modifications a été dictée par un souci de clarification.

Ainsi, à l'article 13, la commission a-t-elle décidé de faire figurer la liste des banques nationalisables.

Ainsi, également, l'article 33 a-t-il été supprimé par la commission. Le débat relatif à cet article, qui fixait les conditions de la rétrocession des participations des deux compagnies financières, avait fait apparaître, en effet, de nombreuses difficultés d'interprétation.

**M. Michel Noir.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Ces difficultés ont porté non seulement sur la conformité du texte à la Constitution, mais aussi sur la mise en œuvre des critères retenus pour la rétrocession.

C'est pourquoi, après avoir constaté qu'aucune solution ne s'était dégagée des débats, le rapporteur et le président de la commission spéciale ont proposé de supprimer cet article et ont rappelé que le Gouvernement a la possibilité de soumettre au Parlement une nouvelle rédaction de l'article 33 ou celle de lui demander une habilitation législative.

Enfin, mes chers collègues, l'article 50, relatif au rôle et à la compétence du conseil national du crédit, a fait l'objet d'un amendement de suppression, le Gouvernement ayant à cet égard exprimé son intention de déposer un projet de loi sur l'organisation du crédit.

Cet ultime amendement de suppression manifeste en réalité le souci exprimé par la commission d'engager le Gouvernement à associer étroitement la représentation nationale aux prolongements de ce texte de nationalisation.

La dernière partie, en forme de conclusion, de mon exposé, sera donc consacrée aux mesures d'accompagnement de ce projet qui n'épuise pas, on l'a vu, la matière. Mais le mouvement est lancé, et il faut le conduire à son terme !

Selon nous, le Gouvernement devrait donner sa physionomie complète à la mise en œuvre des nationalisations dès la première moitié de cette législature. Nous souhaitons donc qu'à l'occasion de la discussion générale, ou de la discussion des articles, il nous informe des prolongements qu'il compte donner à ce projet.

Certains prolongements relèvent clairement de la compétence de l'exécutif. D'autres sont clairement de la compétence du Parlement qui en sera saisi le moment venu.

Les quelques questions sur lesquelles je m'arrêterai maintenant peuvent être regroupées sous trois rubriques.

D'abord, je tiens à souligner combien il serait judicieux que le Gouvernement étudie les moyens de clarifier les règles relatives au transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

En sens inverse, le Parlement sera évidemment saisi des résultats des opérations qui doivent assurer le contrôle de la collectivité nationale sur certains groupes. Il me paraît souhaitable que ces résultats lui soient présentés même lorsqu'ils n'entraînent pas d'engagements financiers de la part de l'Etat.

La deuxième rubrique sur laquelle j'invite le Gouvernement à préciser ses intentions concerne la future loi bancaire. Lors de son audition, par la commission spéciale, M. le ministre de l'économie et des finances a confirmé que le Gouvernement entend réformer un système qu'il considère comme désuet. Ce sera une œuvre de longue haleine, nous a-t-il précisé, et nous souscrivons pleinement à ses propos.

Mais des problèmes urgents se posent. Par exemple, un grand effort de formation du personnel est rendu nécessaire pour permettre à celui-ci de faire face aux nouvelles missions attribuées aux banques. Par ailleurs, des choix structurels doivent être arrêtés pour garantir leur fonction d'investissement, c'est-à-dire la transformation planifiée de l'épargne et sa mobilisation massive sur les emplois prioritaires.

Ces orientations et ces choix devraient être, selon nous, franchés par la représentation nationale au cours de l'année 1982. L'examen d'un projet de loi définissant une nouvelle charte du crédit et fixant les objectifs et les principes de l'organisation du système bancaire renoué devrait en être le moyen.

Enfin, dernière mais insistante adresse au Gouvernement : comment compte-t-il donner au changement social dans le secteur public l'impulsion répondant à l'attente des travailleurs ?

Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer d'ici à l'été 1982, un projet de loi d'organisation et de démocratisation du secteur public. Ce délai permettra d'impliquer l'ensemble du secteur public, ancien et nouveau, dans une seule et même réforme. C'est une très bonne chose !

Il n'en demeure pas moins que les solutions retenues, toutes provisoires et symboliques qu'elles soient, apparaissent d'une portée pratique limitée. L'annonce du changement ne peut être renvoyée à un avenir, quand bien même celui-ci serait-il proche.

Monsieur le Premier ministre, il nous apparaît indispensable que toutes les entreprises du secteur public, les nouvelles comme les anciennes, jouent très vite un rôle pilote pour tout ce qui concerne les droits des travailleurs ou les libertés syndicales et qu'elles donnent l'exemple du respect de la législation sociale, de la recherche d'avancées contractuelles dans les sociétés mères comme dans les sociétés filiales.

Il apparaît tout aussi souhaitable de préparer la mise en place de structures nouvelles de contrôle et de gestion, d'abord au niveau de l'atelier ou du service.

Mesdames, messieurs, l'avenir des nationalisations, c'est aussi celui du pouvoir des travailleurs dans l'entreprise. Pouvoir concret de participer aux décisions concernant l'organisation du travail ; pouvoirs d'information sur les options stratégiques de l'entreprise ; pouvoirs de gestion, enfin.

Du conseil d'administration tripartite aux conseils d'atelier et de service se mettront en place les institutions nécessaires à la « nouvelle citoyenneté économique » voulue par le Gouvernement. Il ne faut pas décevoir cette attente !

Mesdames, messieurs, ce projet ouvre de grandes perspectives mais il ne préjuge qu'en partie l'usage que la collectivité en fera. Des lois, des décisions, mais aussi des pratiques suivront. Le Plan et la politique industrielle contribueront à façonner et à ordonner la réalité future du secteur nationalisé.

Ces nationalisations, je crois qu'on l'aura compris, forment un bloc de virtualités, de promesses et d'attentes. Les nationalisations de 1981 ne peuvent être dissociées d'une volonté de redressement national. Il s'agit d'entraîner dans l'œuvre de redressement national tous et toutes : ouvriers, employés, cadres et patrons du secteur privé, comme les autres !

L'élan nouveau doit concilier la vaste harmonie de l'effort collectif avec la spontanéité des forces individuelles.

Dans cette optique, c'est-à-dire celle d'une construction maîtrisée de notre avenir, les nationalisations seront bien l'un des principaux moyens de conduire le changement !

Nous devons maintenant donner à cette grande réforme toute sa légitimité populaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

#### Rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alphantery, pour un rappel au règlement.

**M. Edmond Alphantery.** Monsieur le président, je vous remercie de m'accorder enfin la parole. A cet égard, l'article 58 du règlement est formel : « Les rappels au règlement... ont toujours priorité sur la question principale : ils en suspendent la discussion ». Je ne comprend pas pourquoi vous m'avez refusé tout à l'heure la possibilité de faire ce rappel au règlement.

Ce dernier dispose, en son article 42, alinéa 1 : « La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire ». Or nous venons de commencer aujourd'hui un débat d'une importance absolument capitale pour notre pays. Chacun d'entre nous en est bien conscient et, je le crois, tous les Français avec nous. Ce débat va se poursuivre demain et il durera plusieurs jours encore.

Mais c'est demain matin que la commission des finances entamera la discussion des amendements déposés sur le projet de budget pour 1982, dont vous savez l'importance. Or nombre de commissaires de cette commission sont également membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation.

Le Gouvernement réaffirme régulièrement et, à cet égard, nous ne pouvons que lui donner raison, son souhait de restaurer les pouvoirs du Parlement. Ce n'est pas en agissant avec une telle précipitation et en empêchant physiquement les députés de suivre les travaux de l'Assemblée nationale que l'on donnera au Parlement l'image souhaitée. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Christian Nucci.** Vous, vous le rehaussez le débat !

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, forger un outil nouveau au service d'un grand projet de redressement économique : telle est l'ambition du projet de loi de nationalisation que le Gouvernement soumet à votre discussion.

Ce projet de redressement, vous le connaissez. Vous en avez déjà adopté le principe. Vous en avez déjà bâti des pans entiers. Vous en avez, la semaine dernière, par exemple, adopté le volet « énergie ». Par tous ces actes, la France manifeste sa volonté de ne plus subir passivement la crise économique actuelle.

Nous voici aujourd'hui au cœur de l'action engagée.

Conformément aux engagements du président de la République, nous vous proposons de procéder :

A la nationalisation de cinq groupes industriels : la Compagnie générale d'électricité, la Compagnie Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, les sociétés Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc et Thomson-Brandt ;

A la nationalisation de trente-six établissements bancaires, à l'exclusion, comme prévu, des banques étrangères, des banques mutualistes et des Sicomi ;

A la nationalisation de deux compagnies financières : celle de Paris et des Pays-Bas et celle de Suez.

Comme il vient déjà d'étendre son contrôle au secteur de la sidérurgie, l'Etat agit de même pour les entreprises Dassault et Matra qui vivent, pour l'essentiel, de commandes publiques d'armement.

Tels étaient les engagements pris devant le pays par le Président de la République, engagements réaffirmés par le Gouvernement. Ils sont tenus.

Seules les sociétés C. I. I. - Honeywell Bull, I. T. T. - France et Roussel-Uclaf demeurent provisoirement hors du champ des nationalisations. Ces trois sociétés comportent, en effet, une importante participation étrangère qui, dans les deux derniers cas, est même majoritaire.

**M. Edmond Alphandery.** Il faut être étranger pour ne pas être nationalisé !

**M. le Premier ministre.** Les négociations nécessaires ont été engagées avec le souci de maintenir les liens technologiques, industriels et commerciaux qui existent, mais aussi la volonté de poursuivre le mouvement d'extension du secteur public.

**M. Edmond Alphandery.** Eh oui !

**M. le Premier ministre.** Le cadre que nous nous étions fixé est donc respecté.

C'est d'ailleurs dans le dessein de demeurer fidèle à ses engagements que le Gouvernement réaffirme sa volonté de restituer au secteur privé les participations industrielles des deux compagnies financières de Suez et de Paribas. Pour aller au-delà de nos engagements publics, il faudrait, ainsi que l'a rappelé le Président de la République, que le pays soit à nouveau directement consulté.

Certains pourtant s'étonnent et paraissent refuser le principe même de la nationalisation.

« La position du capitalisme « rigide » qui défend le droit exclusif de la propriété privée des moyens de production comme un « dogme » intangible de la vie économique demeure inacceptable. » Ce n'est pas le Gouvernement qui avance ce jugement. C'est le pape Jean-Paul II dans l'encyclique sur le travail humain qu'il vient de publier ! (Applaudissements et sourires sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

Ceux qui refusent le principe même de la nationalisation font montre d'une attitude qui relève plus de la théologie que de la politique (sourires sur les bancs des socialistes) et d'une théologie qui ignore les enseignements de l'Église catholique puisque, dans l'encyclique que je viens de citer, vous pourrez constater que le seul titre légitime admis pour l'appropriation privée ou publique des moyens de production est le service du travail.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vive l'enseignement privé ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Christian Nucci.** Le ridicule ne tue plus !

**M. le Premier ministre.** N'est-ce pas sur cette base que le Gouvernement et le Parlement français agissent aujourd'hui ?

N'est-ce pas pour permettre le redressement du pays, pour remettre la France tout entière au travail que nous vous proposons ce projet de loi de nationalisation ?

D'ailleurs, la querelle sur le principe est d'autant plus vaine que le recours à la nationalisation est admis aussi bien par notre Constitution que, dans le cadre du traité de Rome, par nos partenaires de la Communauté européenne.

Ajouterai-je, mesdames, messieurs les députés, que le général de Gaulle n'a pas hésité à y recourir en 1945...

**M. Emmanuel Aubert.** Ah non, ne faites pas référence au général de Gaulle !

**M. le Premier ministre.** ... et que le programme du C. D. S., dans sa dernière version, mentionne toujours cette possibilité. (Applaudissements et sourires sur les bancs des socialistes.)

La politique de nationalisation répond à un principe : restituer à la nation des biens qui, par leur rôle et leur importance, doivent servir l'intérêt général.

Elle a une finalité : donner à la France ce surcroît de dynamisme industriel qui, jusqu'à présent, lui a fait défaut ; constituer le fer de lance de la grande politique industrielle que nous allons mettre en place.

Elle correspond à un projet : permettre que puisse se développer une véritable expérimentation sociale, qu'une authentique invention sociale donne le jour à des relations plus équilibrées, plus démocratiques, au sein desquelles le salarié retrouve, dans son entreprise, sa pleine dimension de citoyen.

Restituer à la nation des biens qui, par leur rôle et leur importance, doivent servir l'intérêt général, tel est le principe qui fonde notre démarche. Non seulement il n'est pas nouveau dans l'histoire de ce pays, mais au contraire il s'y enracine profondément.

Il s'est incarné dans la création de grands services publics comme la S. N. C. F. et E. D. F. Leur efficacité a largement débordé nos frontières et les réussites techniques dans ces domaines sont multiples, qu'il s'agisse de nos centrales nucléaires ou du T. G. V. qui vient d'entrer en circulation. (Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Jean Foyer.** Vous n'y êtes pour rien !

**M. le Premier ministre.** C'est déjà au nom de ce principe qu'en 1936 la Banque de France avait été réformée, puis qu'en 1945 les principales banques de dépôts et compagnies d'assurances avaient été nationalisées.

Le général de Gaulle avait d'ailleurs regretté alors de n'avoir pu étendre cette nationalisation aux banques d'affaires. C'est cette tâche que nous nous proposons d'achever aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur de nombreux bancs des communistes.)

Les banques d'affaires, devenues compagnies financières, se sont développées dans une logique où se mêlent indissolublement l'objectif du profit à court terme et la volonté de puissance propre à toutes les grandes organisations. Loin de moi l'idée que ces organisations n'ont cessé de s'opposer en toutes choses à l'intérêt général ; mais leur logique est autre.

La recherche systématique et naturelle du profit maximum les ont souvent conduites à préférer tel placement étranger ou l'immobilier de haut de gamme à l'industrie. Nous ne leur en ferons pas grief ; c'était peut-être leur nature. Nationalisées, elles pourront, en revanche, mieux jouer leur rôle dans le développement économique du pays ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

J'ai d'ailleurs constaté, avec regret, devant votre commission spéciale, que durant la période de préparation du projet de loi de nationalisation, certains dirigeants de banques — je dis bien certains — ont fait montre d'un manque de civisme choquant en menant contre le gouvernement une guérilla incessante (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Une telle attitude est d'autant plus inacceptable que, si la volonté du législateur de 1945 avait été respectée, ces établissements seraient depuis longtemps nationalisés ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Edmond Alphandery.** Chasse aux sorcières ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le Premier ministre.** Je réprovoque ces comportements qui méconnaissent et prétendent hafouer le libre choix de la majorité des Français et la légitimité du gouvernement de la République. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je dois préciser à la représentation nationale que les dirigeants des grands groupes industriels ont fait montre d'une tout autre attitude. Les discussions engagées avec eux se sont déroulées dans la plus parfaite dignité. A ce propos, je tiens à remercier tout particulièrement M. Marcel Dassault.

Le geste qu'il a accompli en remettant gratuitement à l'Etat 26 p. 100 du capital de la société AMDBA mérite en effet d'être salué. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Robert-André Vivien.** Vous ne manquez pas de toupet !

**M. le Premier ministre.** Dès que les formalités voulues seront accomplies, l'Etat disposera ainsi de la majorité au sein des sociétés AMDBA, Dassault international et Dassault systèmes. Il aura en outre la possibilité, pendant la durée de la législature, d'acquérir le reste du capital.

Par conséquent, ceux qui nous accusent de nationaliser par simple idéologie...

**M. Edmond Alphandery.** Ce qui est vrai !

**M. le Premier ministre.** ... constateront que le Gouvernement est toujours prêt à adapter sa conduite aux réalités de la vie économique.

**M. Edmond Alphandery.** Et les droits de succession ?

**M. le Premier ministre.** S'agissant de Matra, par exemple, notre engagement portait sur la nationalisation des branches armement et espace, et seulement de celles-là.

L'étude du dossier nous a convaincus que la nationalisation de ces deux branches, qui sont de simples divisions et ne sont pas constituées en sociétés indépendantes, aurait fait peser sur le groupe des risques graves de démantèlement et, en conséquence, des menaces sur l'emploi.

Nous avons donc cherché, là aussi, une formule plus souple, préservant l'unité industrielle du groupe, engagé dans plusieurs créneaux d'avenir. Nous y sommes parvenus, conscients de mieux servir ainsi l'intérêt du pays.

Pour ne pas risquer de détruire l'ensemble industriel Matra, nous avons donc signé hier avec M. Lagardère un protocole d'accord d'après lequel l'Etat détiendra 51 p. 100 du capital de la société Matra au terme d'une série d'opérations relevant du droit commercial privé. Ces opérations vont être immédiatement engagées.

La prise de participation majoritaire de l'Etat se fera moitié par augmentation de capital, moitié par échange des actions existantes contre des obligations de la future caisse nationale de l'industrie.

Le Gouvernement déposera un amendement en ce sens au projet de loi qui vous est soumis et vous apportera, après l'assemblée générale des actionnaires, toutes les informations souhaitées.

Conformément aux engagements que j'avais pris devant l'Assemblée, l'Etat, majoritairement, ne prendra pas prétexte de cette extension du secteur public pour se saisir de journaux tels que *Les dernières nouvelles d'Alsace*...

**M. Jean-Claude Gaudin.** Et *Le Provençal* !...

**M. le Premier ministre.** ... ou pour prendre indirectement le contrôle d'Europe 1. De plus, la participation de la société dans Hachette sera laissée au secteur privé. Cette participation, vous le savez, concerne notamment l'hebdomadaire *Le Point*.

Nous avons, en effet, le souci de rester fidèles au principe qui nous guide. Les groupes industriels que nous vous proposons de nationaliser ont tous des caractéristiques communes. Ils sont très importants, puisqu'ils emploient chacun plusieurs dizaines de milliers de salariés. Ils sont diversifiés et décisifs pour l'avenir de l'économie nationale. Enfin, ils ont une dimension multinationale qui exigeait que l'Etat prenne des mesures pour éviter toute dérive préjudiciable aux intérêts du pays.

En outre, on trouve parmi eux les principaux bénéficiaires des concours publics.

Adossés à certains marchés publics comme l'armement, l'électronique, les télécommunications, l'aéronautique et l'espace, une demi-douzaine de groupes industriels, producteurs de biens d'équipement professionnels, représentant moins de 10 p. 100 de la valeur ajoutée de l'industrie, ont reçu, certaines années, près de la moitié des aides publiques à l'industrie, distribuées à travers plusieurs dizaines de procédures cumulables entre elles et mal coordonnées.

La nationalisation de groupes qui vivent des aides publiques permettra un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Les groupes C.G.E., Alstom-Atlantique et l'ensemble de leurs filiales ont, par exemple, coûté au contribuable, sur la période 1972-1977, en dehors des achats de matériel, plus de 6 milliards de francs.

**M. Jean Brocard.** Et Renault ? (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le Premier ministre.** L'ensemble de ces aides représente beaucoup plus que le bénéfice net et presque autant que la marge brute d'autofinancement consolidée du groupe C.G.E.

Il va de soi que les aides à l'industrie, qui sont l'une des priorités du projet de budget pour 1982, sont souvent indispensables. Mais nous devons avoir le souci de leur donner une pleine efficacité en améliorant la compétitivité et les performances des groupes bénéficiaires, et en stimulant leur croissance et leurs investissements.

Nous nous étonnons que ceux-là mêmes qui sont les plus farouches adversaires des nationalisations aient fait montre de tant d'empressement pour utiliser les fonds publics au profit de quelques groupes privés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous devons parvenir à une situation où l'aide de l'Etat sera moins concentrée, mieux répartie, et où les P. M. I. auront enfin leur juste part.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** C'est évidemment souhaitable !

**M. le Premier ministre.** Combien sont-ils, ces dirigeants de P. M. I. qui s'étonnent de n'avoir jamais accès aux aides ?

**M. Raymond Forni.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Combien sont-ils à s'être perdus dans ce dédale de procédures et de guichets multiples qui dispensent chacun une fraction de la manne ?

A l'inverse, un petit nombre de groupes initiés ont trouvé leur compte dans ce système complexe de distribution des aides à l'industrie. Voilà la réalité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Une poignée seulement de groupes ont été les principaux abonnés aux aides à l'exportation, aux aides à la recherche-développement, et notamment aux marchés d'études, sans compter les aides à l'investissement, dont on connaît les résultats, et les aides à l'emploi, qui n'étaient bien souvent que des aides à la réduction des effectifs.

Je demande à ceux qui trouvent insuffisante l'indemnisation des actionnaires des groupes nationalisés d'imaginer ce qu'aurait été cette indemnisation si nous avions décidé de tenir compte, pour la déterminer, de concours publics qui représentent pour certains de ces groupes un montant supérieur au bénéfice net, voire à la marge brute d'autofinancement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Si nous avons retenu pour ces groupes industriels la solution d'une nationalisation à 100 p. 100, il est clair, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, que c'est afin de rendre cette mesure irréversible.

**M. Francis Geng.** Rien n'est irréversible ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Pierre Guidoni.** Vous êtes bien placés pour en savoir quelque chose.

**M. le Premier ministre.** Si la nationalisation du crédit et de certains groupes correspond à une volonté de réappropriation collective, elle a aussi une finalité industrielle.

Il appartient aux entreprises nationalisées de jouer, au sein de notre appareil de production, un rôle d'entraînement.

Il appartient aux banques nationalisées de fournir les indispensables moyens de développement à notre tissu industriel de base, je veux parler des petites et moyennes entreprises qui, bien sûr, demeurent toutes dans le secteur privé. Les groupes industriels dont nous proposons la nationalisation ont une histoire et une identité.

De grandes réalisations doivent être portées à leur actif. C'est dire que leur nationalisation ne doit pas être considérée comme une sanction.

**M. Jacques Barrot.** Eh bien, heureusement !

**M. le Premier ministre.** Nous voulons qu'ils puissent faire plus et mieux pour le développement économique du pays...

**M. Michel Noir.** C'est raté !

**M. le Premier ministre.** ... tout en respectant, bien entendu, les règles de la concurrence.

**M. Michel Noir.** C'est raté !

**M. le Premier ministre.** Face aux lois du marché, les entreprises nationales seront sur un pied d'égalité par rapport au secteur privé.

L'attitude prise sur ce point par le Gouvernement est déjà celle de nombreux Etats, même si les moyens adoptés varient selon les spécificités et l'histoire des divers pays.

Mesdames, messieurs les députés, le Japon ne nationalise pas...

**M. Michel Noir.** C'est vrai !

**M. le Premier ministre.** ... mais il a mis en place un système inévitable associant l'Etat et le secteur privé, qui permet à ses grandes entreprises d'être très entreprenantes, en les libérant des contraintes immédiates de rentabilité.

Cette informatique japonaise, dont nous craignons et admirons les performances, existerait-elle si les constructeurs avaient dû se soumettre au critère exclusif du profit ?

L'Allemagne fédérale ne nationalise pas, encore que ses deux plus grandes entreprises soient publiques, ce que l'on oublie trop souvent. Mais elle joue des « cartels de crise » pour donner, elle aussi, à ses entreprises la bouffée d'oxygène dont elles ont besoin.

**M. François d'Aubert.** Ça marche très bien ainsi !

**M. le Premier ministre.** Nous, nous nationalisons.

La réponse apportée par la nationalisation correspond à notre tempérament...

**M. Michel Noir.** C'est sûr ! (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le Premier ministre.** ... à notre histoire, à notre ambition.

**M. Michel Noir.** Vous avez raison ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

**M. le Premier ministre.** Elle ne correspond peut-être pas à la votre, monsieur !

Existe-t-il de meilleur argument en faveur de cette méthode que la réussite de nos entreprises nationales sur les marchés les plus concurrentiels: Renault, Elf, la S. N. I. A. S., la S. N. E. C. M. A., Air France ? Qui peut me citer une entreprise nationale française qui a connu l'échec ? Cet échec des nationalisations, nos critiques doivent, pour l'illustrer, aller en chercher des exemples à l'étranger. Mais les Français n'en sont pas dupes, qui ne cessent de témoigner leur admiration et leur prédilection pour les entreprises nationales. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Pierre Méhaignerie, M. Edmond Alphandery et M. Francis Geng.** A quel coût ?

**M. le Premier ministre.** La nationalisation doit à la fois respecter les groupes industriels, les libérer, les insérer dans le projet industriel du pays.

Les respecter, car ce sont des êtres vivants et complexes.

Nous ne jouerons pas avec ces groupes comme avec un jeu de construction. Ce qui ne veut pas dire que rien ne sera changé à rien et que les groupes resteront à jamais identiques à eux-mêmes. Ce serait nier la vie, qui exige de façon normale et non artificielle mutations et adaptations.

Les libérer, c'est-à-dire leur permettre de prendre des initiatives et des risques, en France et à l'étranger. Une gestion capitaliste, parfois « frileuse », rendait une telle démarche trop rare, sinon impossible.

N'avons-nous pas autorisé Elf à se doter de l'outil américain qui lui faisait jusqu'à présent défaut ?

Cela ne veut pas dire que les groupes ne devront pas être rentables. Le profit n'est pas pour nous un objectif en soi, mais il demeure un étalon de mesure. Encore faut-il qu'il n'efface pas tous les autres objectifs de l'entreprise.

Les insérer, enfin, dans un projet industriel qui repose sur quatre impératifs: la croissance, l'emploi, le développement technologique et une position mondiale. Il convient, en conséquence, que s'établissent entre les entreprises nationales, anciennes et nouvelles, et l'Etat, des relations saines et positives.

Ces relations doivent se fonder sur deux principes: l'autonomie de gestion de l'entreprise, l'insertion de son action dans le cadre du Plan national. Elles s'appuient sur une méthode: le contrat d'entreprise, ou, si l'on préfère, le contrat de plan.

Négocié entre l'Etat et l'entreprise, le contrat de plan, établi pour plusieurs années, détermine les objectifs de l'entreprise et établit les grandes lignes de sa stratégie: secteurs de développement, marchés à attaquer, moyens mis en œuvre. En contrepartie des engagements de l'entreprise, l'Etat prendra lui aussi des engagements, en particulier pour la doter des moyens financiers nécessaires à son développement.

Les contrats de plan seront une discipline au moins autant pour l'Etat que pour l'entreprise. Il lui faudra renoncer au comportement qui était depuis trop d'années le sien ou, faillant à ses devoirs d'actionnaire, il ne demandait rien à l'entreprise pour n'avoir rien à lui apporter.

L'Etat, actionnaire, remplira désormais son rôle et dotera les entreprises nationales de moyens à la mesure de l'ambition qu'il leur assigne.

Discipline financière pour l'Etat, mais aussi discipline d'organisation.

Une fois signé son contrat de plan, l'entreprise nationale aura assez à faire pour qu'elle ne perde pas son dynamisme en sollicitations perpétuelles et en débats bureaucratiques avec une multitude d'administrations. Son seul interlocuteur sera donc le ministère de tutelle dont elle dépend. Sa liberté de mouvements sera pleine et entière à l'intérieur du cadre contractuel qu'elle aura établi avec l'Etat.

Ainsi structuré, le secteur public, ancien et nouveau, pourra remplir son rôle d'entraînement.

La nationalisation du crédit constitue le complément indispensable des nationalisations industrielles.

L'industrie dynamique que nous voulons pour la France ne se limitera pas aux grandes entreprises publiques et privées. Elle exige un tissu de petites et moyennes entreprises actives, dynamiques, entreprenantes, prêtes à innover, à croître, donc à embaucher. Celles-ci sont aujourd'hui bridées par un système financier qui privilégie la sécurité sur le risque, les références du client sur son dynamisme.

Ce comportement n'est pas l'appanage des seules banques privées. Le libéralisme ambiant a conduit les grandes banques nationalisées à se conduire de même, en cherchant à recueillir un maximum de profits immédiats aux dépens de l'esprit d'entreprise et du risque.

Dynamiques des lors qu'il s'agissait de se lancer dans une course folle aux dépôts, les banques deviennent souvent plus frileuses pour prêter. Combien d'entrepreneurs, d'innovateurs anonymes se sont heurtés à un refus glacé quand ils n'offraient ni hypothèques ni garanties, c'est-à-dire aucune « surface », suivant un jargon bien révélateur !

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Une fois nationalisé, le système bancaire demeurera pluraliste et concurrentiel.

D'une part, parce que la nationalisation ne touche pas tous les établissements. D'autre part, parce que les divers établissements conserveront leur personnalité et leurs spécialisations. Mais le système bancaire devra à la fois mener une politique de taux aussi réduits que le permet le coût de ses ressources, privilégier l'innovation et le dynamisme, épauler en priorité les entreprises performantes.

Pour ce faire, la nationalisation du crédit devra aller de pair avec la décentralisation. En matière financière aussi, les problèmes se traitent mieux sur le terrain qu'au terme de longues procédures anonymes. Le développement des banques régionales, la décentralisation des grandes banques nationales, l'apparition de nouvelles institutions locales de crédit, une meilleure organisation des circuits de financement constituent autant de mesures destinées à compléter la nationalisation.

Seule la nationalisation peut permettre l'indispensable réforme des circuits bancaires. Elle se fera posément et dans le respect des institutions, mais avec la volonté de créer à long terme un système équilibré, décentralisé et innovateur, au service de l'économie tout entière et non plus de sa seule et propre rentabilité. Dans l'esprit de ce que souhaitaient les législateurs de 1945, une loi d'organisation du secteur bancaire vous sera soumise avant la fin de l'année 1982.

La nationalisation des grandes entreprises, le soutien aux petites et moyennes entreprises grâce à la nationalisation du crédit, tels sont les moyens, parmi d'autres, d'une grande politique industrielle.

Aujourd'hui à coup sûr, demain encore, la puissance économique d'un pays se mesurera à la force de son industrie. C'est pourquoi nous voulons, pour la France, une industrie puissante et équilibrée, où grandes entreprises et petites se renforcent les unes les autres. Pour y parvenir, le Gouvernement appelle les Français à un effort collectif.

Le conseil supérieur du développement industriel, que nous mettrons en place au début de l'année prochaine, réunira l'ensemble des parties concernées. Il lui appartiendra de faire naître un consensus sur les objectifs et les moyens de notre développement industriel. Celui-ci doit à la fois participer au redémarrage de la croissance; favoriser, en particulier dans les petites entreprises, la création d'emplois; développer les exportations, mais aussi reconquérir un marché intérieur plus envahi que dans aucun autre grand pays industriel; assurer enfin à la France la maîtrise des technologies les plus décisives pour son avenir.

L'Etat remplira en la matière un rôle majeur mais non exclusif. La politique industrielle se fait avant tout sur le terrain, au cœur des entreprises davantage que dans les administrations. Mais, dans un monde où la crise appelle la planification, la planification implique une politique industrielle. L'Etat interviendra à trois niveaux: par son action sur les grands équilibres; par son soutien à des secteurs spécifiques; et par le rôle d'entraînement qu'il assigne aux grands groupes publics.

Une action sur les grands équilibres d'abord. L'entreprise, pour se développer, a besoin de parier sur l'avenir, donc de savoir dans quel cadre elle agit. Le libéralisme sauvage se présentait en défenseur des entreprises, mais dès lors qu'il gérait l'imprévisible, il les privait de cette longueur de vue sans laquelle elles subissent les à-coups, sans pouvoir ni les anticiper ni les surmonter. Nous proposons, à l'inverse, aux entreprises de définir un cadre dans lequel s'inscrira leur développement.

Cette démarche s'inscrit naturellement dans la planification. Le Plan sera centré sur la recherche d'une croissance maximum, compte tenu des contraintes que nous subissons. Il s'appuiera sur un fort développement des investissements publics. Il s'accompagnera d'une politique du crédit entreprenante fondée sur des taux les moins élevés possible.

A l'intérieur de ce cadre, les entreprises seront libres de leurs mouvements. La liberté des prix sera maintenue, mais elle ne saurait être synonyme de licence inflationniste. Là où la concurrence jouera mal, ou les agents économiques abuseront de leur situation dominante, ou monopoliste, nous interviendrons avec fermeté. Jusqu'à présent, l'action contre les pratiques anti-concurrentielles était demeurée trop timorée, incomparablement plus modeste que dans les autres pays développés, à commencer par les Etats-Unis. Désormais, le jeu du marché ne devra plus être synonyme de rentes de situation, d'exces tarifaires, d'abus monopolistes.

**M. Alain Hauteceur.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Un soutien sectoriel ensuite, car la vie industrielle est mouvementée et notre avenir se joue sur la maîtrise de quelques secteurs industriels clés. Ces dernières années, des politiques sectorielles ont été conduites. Certaines, comme l'industrie spatiale, l'aéronautique, le nucléaire, les télécommunications, ont enregistré des résultats positifs.

**M. Francis Geng.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** D'autres ont connu un échec patent. Mais, de manière générale, ces politiques ont privilégié les produits aux dépens des structures de production.

Tenir un créneau grâce à tel ou tel produit ne donne qu'une maîtrise partielle du processus industriel. D'autant que ces productions se situent en général trop exclusivement dans une stratégie d'exportations. A l'inverse, les filières industrielles créent des liaisons d'amont en aval et peuvent assurer la puissance et la stabilité de notre appareil de production industrielle.

En privilégiant les filières industrielles, nous pourrions lier, indépendamment du statut public ou privé des entreprises, l'ensemble des firmes d'un secteur. Irriguées, en amont, par un effort de recherche fondamental des organismes publics, entraînées par la recherche appliquée des grandes entreprises, enrichies par les efforts technologiques de toutes les entreprises : grandes, moyennes et petites, elles doivent, sans protectionnisme...

**M. Philippe Séguin.** Merci pour le textile !

**M. le Premier ministre.** ...ni préférence camouflée, permettre à la fois une reconquête du marché intérieur, garantir en quelques points clés l'indépendance technologique française et soutenir un grand effort d'exportation.

Quant aux secteurs où s'élaborera cette stratégie des filières industrielles, il serait contraire à notre vision du fonctionnement institutionnel d'en définir, dès maintenant et sans concertation, la liste.

Le troisième volet de la politique industrielle que nous entendons mettre en œuvre repose sur le rôle que nous assignons aux entreprises publiques pour animer le tissu industriel.

Elles devront mener une politique de sous-traitance qui n'ait rien de commun avec l'exploitation du faible par le fort, si coutumière du rapport des forces dans le monde industriel. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Les grandes entreprises privées mais aussi publiques écrasent trop souvent les petites et moyennes entreprises. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Cela est une réalité qu'il s'agisse de prix, qu'il s'agisse de délais ou qu'il s'agisse de conditions de paiement.

**M. Emmanuel Aubert.** Et l'Etat ?

**M. le Premier ministre.** Sur ce dernier point, l'Etat montrera l'exemple, oui ! en réduisant ses délais de paiement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. Emmanuel Aubert et M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Sur ce point, une commission est actuellement à l'ouvrage pour que l'Etat, dans tous les travaux qu'il engage, dans toutes les commandes qu'il passe, tienne compte du délai de trente jours, fin de mois. Cela devrait être la règle pour l'Etat mais également pour le secteur privé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Pierre-Bernard Cousté.** C'est trop beau pour être vrai !

**M. Robert-André Vivien.** On vous enverra les dossiers !

**M. le Premier ministre.** Nous attendons du secteur public, ancien et nouveau, qu'il mène lui aussi une politique plus positive à l'égard des sous-traitants. Il devra trouver les moyens d'entraîner dans son sillage, et en particulier sur les marchés étrangers, les entreprises plus petites avec lesquelles il est lié.

Telles sont les grandes lignes de la politique industrielle dans laquelle s'inscrivent les nationalisations.

Mais il n'y a pas de vraie politique industrielle sans démocratie industrielle. Il n'y a pas d'adhésion à des objectifs communs sans négociation. Je réaffirme donc la volonté du Gouvernement de réconcilier les Français avec leurs usines. C'est pourquoi notre ambition pour l'industrie va de pair avec la volonté d'instaurer dans l'entreprise, comme dans le pays, une nouvelle citoyenneté.

Certes, le monde industriel est trop complexe, trop peu homogène pour que les droits des salariés s'établissent de façon uniforme et intangible comme dans la société civile. D'où, de notre part, une double démarche, illustrée par le rapport que vient d'élaborer le ministre du travail.

En premier lieu, développer partout les droits des salariés afin que la négociation et le contrat deviennent la règle, mais en préservant le fonctionnement normal des entreprises. Tel sera l'objet des projets de loi que nous soumettrons ultérieurement à votre approbation, afin d'élargir les droits des travailleurs.

En second lieu, mener dans le secteur public, ancien et nouveau, une politique beaucoup plus ambitieuse. Les entreprises y sont, toutes, de grande importance. Elles pratiquent toutes - et pour certaines depuis longtemps - une politique contractuelle. Elles sont enfin, par leur taille, mais aussi par leur statut public, à l'abri des bourrasques économiques les plus menaçantes. A elles, donc, d'innover en matière sociale, d'anticiper sur cette démocratie industrielle qui doit désormais se réaliser sur les lieux du travail.

C'est pourquoi, afin de ne pas figer trop rapidement ce débat, nous vous proposons d'avancer en deux temps.

Les projets de loi de nationalisation prévoient, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, la mise en place de conseils tripartites ou seront représentés les salariés. C'est à l'évidence un grand pas en avant, comme l'a montré l'expérience des sociétés anciennement nationalisées. Mais la participation des représentants du personnel aux conseils d'administration ne peut, bien entendu, tenir lieu, à elle seule, de démocratie industrielle.

**M. Michel Noir.** Surtout s'ils ne sont pas élus !

**M. le Premier ministre.** Celle-ci doit s'exprimer en priorité sur les lieux du travail, mais elle doit aussi se manifester au niveau où se dessine la stratégie des groupes. Ce sera l'objet du texte élaboré, en concertation avec toutes les parties prenantes, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée en 1982.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les lignes de force qui ont guidé le Gouvernement en matière de nationalisations. D'autres membres du Gouvernement vont vous exposer le détail des mesures qui vous sont proposées. Sachez toutefois que les nationalisations constituent un outil essentiel pour orienter notre politique industrielle et doter la France d'un appareil de production à la mesure de ses ambitions.

Les nationalisations interviennent au moment où la France est devenue un grand pays industriel.

**M. Philippe Séguin.** Merci !

**M. le Premier ministre.** Elles permettront d'accélérer cette évolution et de faciliter l'adaptation des mentalités et des comportements.

La gauche est née de la révolution industrielle du siècle passé. Elle n'entend pas subir la nouvelle révolution industrielle et technologique à laquelle nous sommes confrontés. Elle entend, au contraire, la dominer, en particulier grâce aux nationalisations.

La décision que le Gouvernement vous demande de prendre constitue, d'une certaine manière, la revanche posthume de toutes ces générations qui ont été asservies à la machine. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Ceux qui s'interrogent, ceux qui nous accusent d'archaïsme, devraient prendre la peine d'interroger les ouvriers et les ouvrières de France. Eux savent que les nationalisations constituent une forme de libération. Ils savent qu'elles permettent d'assurer la primauté de l'homme sur la machine. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Ils savent qu'elles représentent l'aube de temps nouveaux.

Mesdames, messieurs les députés, même si au cours de cette législature vous n'aviez eu à voter que ce seul texte, vous pourriez regarder l'avenir avec un sentiment de fierté. En effet, le mouvement d'émancipation qui s'engage sera, pour l'histoire, votre œuvre.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, MM. Foyer, Couve de Marville, Costé, Jacques Godfrain, Inchausti, François d'Aubert, Francis Geng, Mehaignerie, Charles Millon et Noir soulevent une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

» L'Assemblée nationale,

« Vu le projet de loi de nationalisation n° 384 :

« Considérant que les sociétés auxquelles ce projet étend la nationalisation n'ont ni le caractère d'un service public, ni celui d'un monopole de fait au sens du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et que l'expropriation forcée de leurs actionnaires n'est pas exigée évidemment par la nécessité publique comme le prescrit l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

« Considérant que tant par la détermination des sociétés dont il tend à faire décider la nationalisation que par les règles d'indemnisation qu'il propose d'instituer, le projet de loi postule ou implique des discriminations entre les entreprises et les actionnaires placés cependant dans des situations semblables et qu'il constitue de ce chef encore une violation du principe de l'égalité devant la loi proclamé par l'article 6 de la Déclaration ;

« Considérant que, si elles étaient adoptées, les dispositions du projet n'assureraient pas aux actionnaires la juste et préalable indemnité qui, en vertu de l'article 17 précité de la Déclaration des droits, devrait être la condition indispensable de la privation de leurs droits de propriété ;

« Considérant que le projet de loi n'est pas conforme aux règles du droit international commun et que son adoption ne serait pas compatible avec les engagements internationaux de la France ; qu'il est donc contraire à l'alinéa 14 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

« Considérant qu'en outre le projet de loi prévoit des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé qu'elle laisse à la discrétion des dirigeants des entreprises nationalisées, et ce au mépris de l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le pouvoir de décider de tels transferts.

« Dit que le texte du projet de loi est irrecevable comme contraire aux droits de l'homme et aux principes à nouveau proclamés par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et aux articles 34 et 55 de ladite Constitution.

La parole est à M. Foyer. (*Plusieurs députés socialistes s'apprêtent à quitter l'hémicycle.*)

Mes chers collègues, je préférerais que vous participiez au débat au lieu de vous en aller.

**M. Michel Noir.** Bien sûr !

**M. Pierre Joxe.** Nous pensons que le texte est recevable.

**M. le président.** Cela est votre point de vue, monsieur Joxe, mais il faut que l'Assemblée en débattenne.

Monsieur Foyer, vous avez la parole.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président je n'entretenais nullement l'illusion de convaincre M. Joxe. (*Sourires.*)

La production de l'aluminium en son entier, et la moitié de celle du verre, toute la chimie fine, une grande partie de la construction électrique, lourde et légère, toute la filière électronique, la moitié de l'informatique, un secteur non négligeable du bâtiment et des travaux publics...

**Plusieurs députés socialistes.** C'est la Samaritaine !

**M. Jean Foyer.** ... une bonne tranche de la pharmacie, sans compter la métallurgie fine, Matra, Dassault, trente-six banques, deux compagnies financières, voilà ce que va faucher, dans tous les sens de ce verbe, la nationalisation en rafale que vous demandez, monsieur le Premier ministre, à l'Assemblée, je ne dirai pas de décider, mais simplement d'enregistrer. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Parodiant le mot du duc de Liancourt à Louis XVI au soir du 14 juillet 1789, nous pourrions dire : non, ce n'est pas une réforme, c'est une révolution. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Christian Nucci.** La droite n'applaudit pas !

**M. Jean Foyer.** Vous n'avez cependant pas eu le courage d'aller jusqu'à l'affirmer.

**M. le Premier ministre.** Ah !

**M. Jean Foyer.** Tout au contraire, vous avez tenté de vous réfugier derrière des précédents, invoquant les nationalisations qui furent décidées en 1936 et en 1937, celles qui le furent à

la Libération et vous êtes même allés, tourmentant et tourant l'histoire, jusqu'à invoquer dans le débat l'autorité du général de Gaulle.

Vous me permettez de vous dire, monsieur le Premier ministre, que vous ne l'avez pas suffisamment lu.

**M. Philippe Séguin.** Certainement !

**M. Jean Foyer.** Tout à l'heure, je vous ai vu, avec surprise, devenir théologien. Mais j'ai eu le sentiment que vous aviez choisi pour maître tel ou tel casuiste du genre du père Escobar. Car vous avez totalement déformé l'exposé des motifs du projet de loi de nationalisation du crédit déposé au mois de novembre 1945.

**M. le Premier ministre.** Je suis dans un état de grâce ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Baumel.** De moins en moins !

**M. Jean Foyer.** Si vous consentiez à le relire, vous y trouveriez une phrase par laquelle le général de Gaulle expliquait l'impossibilité de nationaliser les banques d'affaires en raison de leurs ramifications étrangères. Ces motifs valent toujours pour les banques d'affaires et ils condamnent aujourd'hui vos nationalisations industrielles. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Je pourrais aussi vous renvoyer aux *Mémoires de guerre* dans lesquels le général de Gaulle reproche à vos prédécesseurs socialistes des débats de la IV<sup>e</sup> République d'avoir dévoyé les nationalisations ; d'ailleurs, je constate que durant sa présidence, il n'a proposé au Parlement d'en décider aucune.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** Il était à cette époque manifestement plus soucieux de transformer la condition du personnel à l'intérieur des entreprises que de conférer la nomination des dirigeants des grandes entreprises au parti dominant, préoccupation dont je n'oserais pas affirmer à cette tribune qu'elle vous serait tout à fait étrangère. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Non, votre projet relève d'une pensée qui n'a plus rien à voir avec celle de la Libération et, je vous en supplie, n'allez pas faire du général de Gaulle l'inspirateur posthume du défunt programme commun ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vos nationalisations sont l'expression législative de votre mythologie ; elles sont des opérations à finalité essentiellement politique.

Avez-vous le pouvoir de les faire ? Avez-vous le pouvoir de les décider ?

**Plusieurs députés socialistes.** Oui !

**M. Jean Foyer.** Telles sont les questions de droit qui se posent à l'entrée de ce débat.

Là encore, l'environnement juridique — si j'ose dire — est tout à fait différent de celui de la Libération.

Au temps de la Libération, le pouvoir de nationaliser de l'Etat ne trouvait ses limites que dans le droit international commun. L'Etat pouvait nationaliser ce qu'il voulait à condition de s'en tenir aux biens situés sur son territoire ; il ne pouvait pas spolier les nationaux étrangers propriétaires des biens nationalisés. Mais aucune règle de droit ne l'empêchait de spolier ses propres nationaux — et, dans certaines circonstances, il ne s'en est guère privé.

Aujourd'hui, ces règles du droit international commun sont toujours en vigueur et s'imposent toujours à vous. Mais il en est beaucoup d'autres.

La V<sup>e</sup> République a fait accomplir au droit constitutionnel français un immense progrès en tant qu'elle a assujéti le Parlement — le législateur — à l'observation du droit constitutionnel en instituant un mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois. Voilà, je pense, un héritage que vous ne répudiez point.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice, préfaçant en 1976 un ouvrage intitulé *Liberté, libertés*, écrivait : « Un exigeant contrôle de la constitutionnalité des lois est l'une des conditions d'une démocratie rigoureuse. Je souhaite à cet égard que vous soyez rigoureux. »

Le dispositif actuel s'est mis en place en trois étapes.

La première fut l'institution du Conseil constitutionnel en 1958, autorité à laquelle était reconnue le pouvoir de vérifier la conformité de la loi avec la Constitution, les dispositions déclarées non conformes ne pouvant être promulguées. On pouvait, au départ, douter de l'étendue du contrôle confié au Conseil constitutionnel ; d'ailleurs certains pensaient que tel le comité

constitutionnel de 1946, son pouvoir s'arrêtait à la vérification en conformité de la loi avec les articles du dispositif constitutionnel.

Mais l'on sait comment à partir d'une décision fameuse du 16 juillet 1977 — deuxième étape — le Conseil constitutionnel s'est reconnu le droit de vérifier la conformité de la loi aux principes auxquels le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence, c'est-à-dire la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Dans une troisième étape, franchie en 1974, le pouvoir a été reconnu à soixante députés ou à soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel. Mais ce n'est pas tout.

Simultanément, la France avait négocié, puis ratifié un ensemble de traités, de conventions, de pactes, relatifs aux droits de l'homme, qui ont tous pour effet de limiter la liberté du législateur à l'égard de ses propres nationaux. L'un de ces textes, et non des moindres, le protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen de 1952, contient des dispositions concernant les nationalisations.

Sans doute, et à mon regret, le Conseil constitutionnel par une décision du 15 janvier 1975, ne s'est pas reconnu — alors qu'il aurait pu — le pouvoir de vérifier la conformité de la loi avec un traité. A mon avis, l'article 55 de la Constitution le lui eût permis, mais il s'est retranché derrière le caractère relatif et contingent des traités pour se refuser à étendre jusque-là son contrôle.

Cependant, ce qui vaut pour les traités ne vaut pas pour le droit international commun auquel le préambule de la Constitution de 1946 se réfère expressément.

Le Conseil constitutionnel lui-même, par quelques décisions, a déjà paru admettre qu'il avait le pouvoir de contrôler la validité de la loi par rapport au droit international commun, et des auteurs dont vous ne récuseriez pas l'autorité — je pense en particulier à mon éminent collègue M. Luchaire, dans son ouvrage sur le Conseil constitutionnel — l'ont incité vivement à persévérer dans cette voie.

De surcroît, la Cour de cassation, depuis un arrêt de 1975 rendu dans l'affaire de l'administration des douanes contre la société des cafés Jacques Vabre, s'est reconnu le pouvoir de refuser d'appliquer une loi qui serait contraire aux dispositions d'un traité antérieur. Cette jurisprudence est trop audacieuse à mon sens, mais elle existe et elle s'applique.

Le Gouvernement est donc maintenant enserré dans un ensemble de dispositions de droit constitutionnel et de droit international. C'est sur la base de ces textes qu'il importe de rechercher si votre projet de nationalisation, monsieur le Premier ministre, est ou n'est pas conforme au droit.

Les explications que je dois à l'Assemblée nationale tendront ainsi à démontrer que vous avez méconnu des règles constitutionnelles, je dirai familièrement — et vous m'en excuserez — à la fois en gros et en détail.

En effet, monsieur le Premier ministre, d'abord, votre projet de loi viole la Constitution dans son principe même; ensuite, il en méconnaît les dispositions en ce qui concerne la détermination des entreprises visées et des biens atteints; enfin, il n'est point conforme aux exigences de la Constitution en ce qui concerne l'indemnisation.

Tout d'abord, dans leur fondement même, les nationalisations que vous proposez ne sont pas conformes aux principes constitutionnels.

Il existe en cette matière trois règles:

Une règle de compétence est formulée par l'article 34 de la Constitution. Elle fait entrer et les nationalisations et les dénationalisations dans le domaine de la loi:

Deux règles de fond: l'une concerne explicitement les nationalisations — alinéa neuvième du préambule de la Constitution de 1946 — et l'autre vise généralement mais non plus spécialement les nationalisations: l'article 17 de la Déclaration de 1789.

Or ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne saurait, à mon avis, constituer le fondement constitutionnel de la décision que vous demandez à l'Assemblée de ratifier. (*Mouvements divers.*)

Sur ce point, je vais démontrer trois propositions:

D'abord, vos nationalisations n'entrent pas dans le cadre du neuvième alinéa du préambule de 1946;

Ensuite, seules les entreprises visées au préambule de 1946 peuvent être nationalisées;

Enfin, j'ajouterai, dans un subsidiaire, qu'en tout état votre texte ne satisferait point aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

**M. Guy Chanfrault.** C'est très subsidiaire en effet. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Gilbert Gantier.** Les droits de l'homme, vous trouvez que c'est subsidiaire?

**M. Jean Foyer.** Si vous voulez m'interrompre, cher collègue socialiste, ne vous en privez pas.

**M. Alain Hauteœur.** Ce sont vos amis qui parlent!

**M. Jean Foyer.** Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 énonce: « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

Si les entreprises que vous voulez nationaliser répondaient à ces conditions, le débat serait évidemment terminé. Mais je ne crois pas qu'en droit il en soit ainsi.

S'agissant du caractère de monopole de fait, je ne serai pas long dans mes explications. En effet, autant que j'ai pu comprendre et l'exposé des motifs et le rapport de M. Charzat et le discours de M. le Premier ministre, je n'ai pas le sentiment que le Gouvernement l'ait invoqué.

D'ailleurs, je crois que l'hypothèse d'un monopole de fait est à peu près impossible à vérifier depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome. Il peut encore y avoir, sur le territoire national, des monopoles de droit; il en existe quelques-uns — le traité de Rome, avec quelques difficultés, en a toléré.

Quant à un monopole de fait national, il est difficile à concevoir. Il ne peut guère à mon avis qu'être européen, étant donné les libertés de circulation des biens, d'établissement, des services, etc., qui sont énoncées par le traité de Rome.

**M. Edmond Alphandery.** En effet!

**M. Jean Foyer.** S'il existait un monopole de fait européen, il relèverait alors non pas du droit national mais de l'article 86 du traité de Rome, qui régit la matière des abus de position dominante.

Pour ce qui est du caractère de service public — point essentiel de la discussion — je constate que le Gouvernement compte dans les rangs de sa majorité des zéloteurs qui vont encore plus loin. En effet, notre collègue M. Laignel, dans un article qu'il a publié dans un grand journal du soir, s'est appliqué à prouver que la démonstration du Gouvernement était d'ailleurs surabondante.

Service public, même service public national qu'est-ce que cela signifie selon M. Laignel? C'est une activité exercée par une organisation à laquelle le législateur décide d'une manière discrétionnaire d'attribuer ce caractère. Le Parlement serait par conséquent maître de conférer ce caractère aux cinq groupes industriels, aux trente-six banques et aux deux compagnies financières.

Quelle que soit l'autorité des auteurs que le défenseur de cette thèse pourrait invoquer à son soutien, ce raisonnement me paraît présenter les particularités d'un pur sophisme. En effet, il méconnaît la lettre du préambule de la Constitution de 1946, lequel pose comme principe non pas que la nationalisation confère le caractère de service public, mais que le caractère préexistant de service public que l'entreprise doit avoir — quelle doit avoir acquis — est la condition d'application de la règle qu'il énonce.

L'interprétation de cet alinéa que M. Laignel défend consisterait à admettre que, par cette disposition, le constituant aurait emprunté le détour d'une périphrase pour écrire que le législateur peut tout faire; qu'il y a nationalisation quand il y a nationalisation. C'est lui prêter tout à fait gratuitement — j'allais dire irrespectueusement — une affirmation tautologique.

Il convient, mesdames, messieurs, d'y regarder à deux fois avant de présenter une règle constitutionnelle comme une lapalissade.

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien!

**M. Jean Foyer.** Le préambule de la Constitution de 1946 prévoit la nationalisation d'entreprises qui, au temps de la nationalisation, ont ou acquièrent — j'allais même dire « actuellement » au risque d'encourir le reproche de pléonasme — le caractère d'un service public national, c'est-à-dire d'organisations exerçant une activité de production de biens ou de prestation de services, exigée par l'intérêt général, satisfaisant à un besoin national indispensable.

Je crois que le sens de ce texte ne pourrait guère être discuté. S'il appartient incontestablement au législateur d'imprimer par la nationalisation le caractère formel de service public à une entreprise, encore faut-il pour cela que les caractères matériels d'un tel service aient existé dans l'entreprise avant même la nationalisation.

Or cela ne me paraît être le cas d'aucune des entreprises concernées. La démonstration contenue dans l'exposé des motifs, complétée par le rapport, faite d'un tissu de propositions d'ailleurs souvent contradictoires entre elles, n'établit pas le contraire de la proposition que j'avance.

S'agit-il des groupes industriels? Le motif de leur nationalisation serait leur position stratégique. Voilà une formule empruntée à la langue de la défense, qui a un sens plutôt vague. Nous avons entendu encore tout à l'heure M. le Premier ministre définir les caractères qu'il reconnaissait aux groupes industriels qui vont être nationalisés. Or il n'est apparu que ces caractères n'étaient pas propres aux cinq groupes en question. En outre, s'il s'agissait de communiquer la vie et l'activité à tout un réseau d'entreprises sous-traitantes et autres, il y en aurait bien d'autres — mais je ne vous demande pas de les nationaliser pour autant — qui répondent exactement aux mêmes caractères dans les domaines, par exemple, de l'automobile et de l'atome.

Ce que vous proposez de nationaliser, monsieur le Premier ministre, ce sont des conglomerats d'activités de toutes espèces et de tous genres. Un de ces groupes réalise une part considérable de son chiffre d'affaires en offrant des machines à laver le linge ou à laver la vaisselle, des cuisinières électriques, des téléviseurs ou des réfrigérateurs sur des marchés que les constructeurs étrangers, non seulement européens, mais américains et japonais, lui disputent avec ardeur.

Quel service public peut-il bien exercer au sens matériel? A ce compté-là, vous irez jusqu'à nationaliser la fabrication des moulins à café! (Sourires.)

En ce qui concerne ces groupes industriels multiformes qui exercent des activités sans aucune espèce d'unité, votre service public est le service public bric-à-brac!

**M. Gilbert Gantier.** Très bien!

**M. Jean Foyer.** Pour ce qui est des banques, vous avez cherché une argumentation plus noble. Vous en avez d'ailleurs invoqué plusieurs. Si l'un de ces arguments vous avait paru vraiment décisif, je pense que vous auriez fait l'économie des autres.

**M. Alain Richard.** Donnez l'exemple!

**M. Jean Foyer.** Quoi qu'il en soit, votre argument essentiel est que les banques participeraient à la création de monnaie, donc participeraient à ce qu'on appelait dans l'ancien droit « une prérogative régaliennne », ou à ce que mon éminent compatriote Jean Bodin dans son traité *La République* appelait « une marque de vraie souveraineté ».

Une telle considération se fonde sur une théorie économique qui a pu dans le passé rencontrer quelque faveur mais qui est, en général, abandonnée de nos jours.

**M. Edmond Alphandery.** En tout cas, pas les gens sérieux!

**M. Jean Foyer.** Lors de l'audition de M. le ministre de l'économie et des finances par la commission spéciale, M. Couve de Murville en a fait justice, représentant le rôle de la Banque de France et des autres autorités monétaires en la matière. Aucune réfutation n'a, me semble-t-il, été apportée à sa démonstration. D'ailleurs, le raisonnement du Gouvernement prouve trop ou il prouve trop peu. Si la participation à la création monétaire — au sens où vous l'entendez — était la cause de la nationalisation, les trente-six banques visées par votre texte, ne seraient pas les seules à y participer.

J'ai constaté, avec un grand soulagement, que le Crédit agricole échappait à la nationalisation. Tant mieux!

**M. Alain Hautecœur.** De quoi vous plaignez-vous?

**M. Jean Foyer.** Un dernier reste de réalisme a fait, semble-t-il, redouter au Gouvernement un conflit avec une profession qu'affecte une dure épreuve et aux difficultés de laquelle, il n'est pas plus capable de remédier que les gouvernements précédents! On comprend que, dans ces conditions, il ait hésité à lui livrer bataille en essayant de lui voler sa banque!

**M. Gilbert Gantier.** Courageux mais pas téméraire!

**M. Jean Foyer.** Mais enfin cet établissement est la plus grande banque du monde. Il a des activités, un montant de dépôts, un réseau de guichets qui dépasse — et de combien! — celui des trente-six banques modestes qui vont être victimes du projet de loi et même des banques nationalisées en 1945. Il dispense de surcroît les bonifications d'intérêt accordées par l'Etat. Ne participe-t-il pas de la prérogative de puissance publique? Bien mieux, vous épargnez les banques dont la participation à ce prétendu service public, à ce pouvoir régalienn, à cette marque de la souveraineté de la République devrait vous paraître particulièrement intolérable et odieuse, je veux dire les banques sous contrôle étranger. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

L'exposé des motifs est incohérent, tout simplement parce qu'il est malaisé d'habiller élégamment l'arbitraire.

**M. Edmond Alphandery.** Évidemment!

**M. Jean Foyer.** Mais je veux bien pour un instant vous faire rester de droit. Si c'est la nationalisation qui confère le caractère d'un service public, ce qui est, semble-t-il, la thèse de M. Laignel et de quelques auteurs qui ont écrit trente-cinq ans avant lui — on ne voit pas comment le projet de loi opérerait cette mutation. L'exposé des motifs s'est appliqué pesamment à nous expliquer, et M. le Premier ministre nous l'a confirmé dans son discours, que les sociétés nationalisées ne seraient pas étatisées, qu'elles continueraient de fonctionner et d'agir comme elles le faisaient avant la nationalisation. Alors où est dans leur régime nouveau l'élément caractéristique du service public? La seule circonstance que l'Etat en devienne l'unique actionnaire ne suffit pas à le caractériser, parce qu'il atteint peut-être leur organisation et leur statut, mais non leur activité, laquelle est essentielle.

Ni service public, ni monopole de fait, les entreprises que vous proposez de nationaliser n'entrent dans aucune des catégories prévues par le préambule de 1946.

Peut-on nationaliser une entreprise qui n'entre pas dans l'une ou l'autre de ces catégories, c'est le deuxième point.

Selon le préambule de 1946 « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ». Le problème est de savoir si d'autres biens, d'autres entreprises peuvent devenir la propriété de la collectivité. Or, sur ce point, les travaux préparatoires des textes de 1946 nous apportent d'incontestables lumières. Dans son rapport, M. Charzat a soutenu la thèse contraire à celle que je défends maintenant, en reproduisant les articles 35 et 36 du projet de Constitution du 13 avril 1946.

Il est bien vrai que dans le contexte d'avril 1946, l'alinéa en question avait le caractère d'un exemple, dont j'admets tout à fait qu'il n'était pas limitatif étant donné que les articles 35 et 36 étaient inspirés d'une philosophie politique fort peu favorable à la propriété. Selon l'article 35, celle-ci n'était protégée que sur les biens garantis par la loi. Le premier alinéa de l'article 36 exposait que la propriété ne pouvait être exercée que dans la mesure conforme à son utilité sociale.

La formule : « Tout bien, toute entreprise... » devait d'ailleurs être reprise dans le préambule du 27 octobre 1946, mais, à cette époque, le contexte avait complètement changé. L'article 35 et le premier alinéa de l'article 36 avaient disparu; on en était revenu à la notion de 1789, c'est-à-dire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme dont je vais parler dans quelques instants. Le droit de propriété était redevenu inviolable et sacré. Dès lors, l'alinéa en question apparaissait comme une restriction dont il convenait de considérer qu'elle avait un caractère limitatif au principe énoncé par l'article 17. D'ailleurs, c'est, semble-t-il ce que l'on peut déduire d'une déclaration que faisait M. André Philip, au cours de la séance de la deuxième Assemblée constituante tenue le 28 août 1946, quand il répondait à M. Montel au sujet du neuvième alinéa du préambule : « ce texte, loin d'être, dans notre pensée, restrictif du droit de propriété, est au contraire un texte positif qui complète l'affirmation du droit de propriété que nous avons proclamé par ailleurs, en nous référant à la Déclaration des droits de 1789 ».

D'ailleurs, le préambule de la Constitution de 1958 ne se réfère au préambule de 1946 que dans la mesure où celui-ci confirme et complète la Déclaration de 1789.

Un autre argument me paraît absolument décisif et je le tirerai de l'article 2 de la Constitution qui énonce les caractères de la République. Cette République est une République sociale, elle n'est pas une République socialiste...

**M. Michel Noir.** Très bien!

**M. Jean Foyer.** ...et l'extension illimitée des nationalisations au-delà de ce que prévoit le préambule serait précisément de nature à transformer son caractère.

Si l'on devait rejeter ce raisonnement fondé sur des travaux préparatoires, un obstacle majeur se dresserait encore sur votre route. Il est constitué par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, texte fameux : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Texte gênant, combien gênant pour le Gouvernement et pour sa majorité!

**M. André Laignel.** Pas du tout!

**M. Jean Foyer.** Et l'on comprend dès lors les efforts accomplis par des légistes amis du nouveau pouvoir pour faire écarter ce texte du débat. Leurs arguments sont cependant aisés à

réfuter. Les nationalisations, ont-ils écrit dans un article paru dans un journal du soir qui devient une sorte de tribune juridique, n'étaient pas connues en 1789 — on pourrait peut-être en discuter d'un point de vue historique — et l'article 17 de la Déclaration ne saurait donc les concerner. La belle affaire! Si l'on suivait ce raisonnement, comme le moteur à explosion n'existait pas en 1804, on ne comprendrait pas que les tribunaux puissent tous les jours appliquer les articles 1382 à 1384 du code civil à la réparation des dommages causés par les accidents de la circulation. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) La vertu des règles formulées en termes généraux, c'est précisément d'être applicables à des situations que leurs auteurs n'avaient pas pu prévoir.

**M. Alain Richard.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Foyer ?

**M. Jean Foyer.** Bien sûr.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Richard.** Monsieur Foyer, vous venez vous-même de nous apporter la démonstration, et je la crois juste, que l'article 17 de la Déclaration de 1789 est bien un texte de droit positif qui s'applique aux nationalisations. Par conséquent, cela fait tomber toute votre argumentation antérieure suivant laquelle seul l'article du préambule de 1946 relatif aux nationalisations donnait le droit de nationaliser. Vous venez de dire vous-même que, dans les conditions de l'article 17, donc sur la base de la nécessité publique et pas seulement sur la base du monopole, on pouvait nationaliser. C.Q.F.D. ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Michel Noir.** Attendez la suite !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Vous n'avez pas écouté M. Foyer !

**M. Jean Foyer.** Pas du tout, monsieur Richard, je crois que vous vous méprenez sur ma démonstration.

**M. Alain Hautecœur.** C'est qu'elle n'était pas claire.

**M. Jean Foyer.** Bien que je n'aie pas la même pratique de la barre que M. le garde des sceaux, il m'est tout de même arrivé de plaider dans mon jeune âge. J'ai plaidé tout à l'heure un moyen principal en soutenant que les nationalisations n'étaient pas conformes au neuvième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et que ce préambule était limitatif, mais il m'est parfaitement permis maintenant de plaider un moyen subsidiaire et c'est ce que je fais.

**M. Alain Hautecœur.** Ce sont toujours les plus mauvais.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Les plus efficaces !

**M. Jean Foyer.** J'étais en train de vous dire que si vous ne vous arrêtez pas à l'objection tirée du préambule de 1946, vous devriez vous arrêter à l'article 17 et comme l'applicabilité de cet article a été combattue par des auteurs considérables, je pense qu'il n'est pas inutile que je m'en explique devant l'Assemblée nationale, par respect pour elle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et l'union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Grâce à M. Richard, on sait que cet article est applicable.

**M. Jean Foyer.** Je ne crois pas m'exprimer en termes discourtois à cette tribune. La thèse que je combats est contredite par les travaux préparatoires du projet de Constitution de 1946. J'ai cité tout à l'heure une phrase de M. André Philip rappelant qu'on avait restauré le droit de propriété dans sa dignité primitive. Et la commission européenne des droits de l'homme dans une décision que M. Charzat a citée dans son rapport dénomme expressément « indemnité d'expropriation », l'indemnité due au cas de nationalisation.

Ce n'est pas non plus un argument valable que de nous dire que la nationalisation peut s'opérer par une acquisition amiable. C'est ce que fait le Gouvernement, par exemple, avec les actions des sociétés du groupe Dassault. Mais dans la mesure où les détenteurs des avoirs nationalisés consentent à les céder à l'amiable et par convention à l'Etat, il n'y a évidemment pas de problème de constitutionnalité et cette hypothèse est à exclure du débat.

Comme si cet argument n'avait pas suffi, un auteur considérable a écrit que l'article 34 de la Constitution avait en quelque manière gommé l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme. M. Richard paraît hausser les épaules à l'énoncé de cet argument.

**M. Alain Richard.** Mes épaules sont parfaitement immobiles !

**M. Jean Foyer.** Je pourrais lui rappeler que M. le garde des sceaux, dans un débat récent concernant l'abolition de la peine de mort, a soutenu une thèse qui n'est pas très éloignée de celle que je combats maintenant. L'article 34 de la Constitution disposant que « la loi fixe les règles concernant les nationalisations d'entreprises... », cet auteur a estimé que par conséquent la loi pouvait tout faire dans ce domaine. Ce raisonnement repose sur une confusion incroyable entre les règles de fond et les règles de compétence. L'article 34 de la Constitution a pour unique fonction de délimiter le domaine de la loi par rapport à celui du règlement, mais la compétence du législateur dans une matière ne l'empêche pas de demeurer soumis, en cette même matière, à la supralégalité constitutionnelle.

Si l'on suivait le raisonnement que je dénonce à l'heure actuelle, on devrait conclure que le législateur peut supprimer la liberté individuelle, sous prétexte que l'article 34 de la Constitution fait entrer dans le domaine législatif la procédure pénale. A la limite, ce singulier raisonnement ferait tomber complètement la jurisprudence élaborée par le Conseil constitutionnel depuis sa décision du 17 juillet 1971. Etant donné que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi, par définition, que de mesures qui entrent dans le domaine de la loi, puisqu'elles ont été prises par le Parlement, on ne pourrait jamais invoquer aucun principe supérieur. C'était donc un mauvais argument.

L'article 17 de la Déclaration est bien applicable aux nationalisations. Je pose alors la question : ou, par quoi, en quoi se révèle cette nécessité publique qui doit être légalement constatée et qui doit exiger évidemment l'expropriation forcée des propriétaires ?

J'ai eu un grand espoir lorsque j'ai lu, à la page 193 du rapport de M. Charzat, le titre suivant, imprimé en lettres grasses : « La « nécessité publique » est légalement constatée ». Je pensais trouver sous ce titre un développement qui allait lever mes scrupules constitutionnels.

**M. André Laignel.** Et vous incitez à voter les nationalisations !

**M. Jean Foyer.** Hélas ! sous ce titre alléchant, M. Charzat a tout simplement tenté de nous convaincre qu'en toute hypothèse la démonstration de la nécessité publique ne présentait aucun intérêt parce que le Conseil constitutionnel refuserait de la contrôler. Et il a invoqué à l'appui de son opinion une décision — que ses prédécesseurs dans cette assemblée connaissent mieux que personne — rendue le 20 janvier 1981 à propos de la loi Sécurité et liberté.

Il est de fait que, dans ce texte, le Conseil constitutionnel n'a pas voulu s'engager dans la voie où les députés socialistes voulaient l'entraîner, c'est-à-dire celle du contrôle de la nécessité de la peine, alors qu'un article de la Déclaration des droits de l'homme dispose que la loi ne peut fixer que les peines évidemment nécessaires.

Je répondrai d'abord à cet argument que la question qui serait posée demain au Conseil constitutionnel ne serait pas de la même nature que celle qui lui était soumise à ce moment-là. Pour la loi Sécurité et liberté, c'était une question de mesure, alors que, dans le cas présent, ce sera une question de principe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, prudent, n'a pas totalement brûlé ses vaisseaux, car, s'il a déclaré qu'il ne lui appartenait pas, d'une manière générale, de vérifier la nécessité de la peine, il a réservé l'hypothèse dans laquelle la contradiction au principe serait manifeste.

J'ai cherché dans les multiples textes qui nous ont été communiqués, et aussi dans les exposés oraux que nous avons entendus, quelle était cette nécessité publique. Elle m'a paru variable et changeante. C'est une nécessité, j'allais dire, à géométrie variable !

L'exposé des motifs — et M. le Premier ministre est revenu sur ce point — présente les nationalisations comme un moyen de remédier à la crise actuelle. Voilà qui est un peu nouveau, car la liste a été arrêtée au beau temps du programme commun, et à un moment où la crise actuelle n'était point commencée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Faudrait-il penser que les rédacteurs du programme commun auraient eu une sorte de don de divination et une prescience des malheurs futurs de l'économie mondiale ?...

**M. André Laignel.** Eh oui !

**M. Jean Foyer.** Quelle imprudence vous commettez et quelles illusions vous faites naître quand vous prétendez que les nationalisations sont une sorte de talisman qui va guérir la maladie dont souffrent non seulement l'économie française, mais encore toutes les économies occidentales ! Je crains que vous ne suscitez de bien graves déceptions chez ceux qui vous écoutent aujourd'hui.

Les expériences étrangères me paraissent démontrer que les grandes économies — je ne parle pas de l'Autriche — qui résistent le mieux à la crise à l'heure actuelle, sont celles qui ont le secteur public le moins important et même celles qui ont un secteur public nul. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Les leçons du monde extérieur n'auraient-elles aucun intérêt pour vous ?

Vous avez invoqué le motif de la maîtrise du crédit. A la vérité, vous avez dans ce domaine tous les moyens de faire tout ce que vous voulez — du reste vous ne vous en privez point —, pourquoi en cherchez-vous d'autres ? Des pays longtemps socialistes, comme la Suède, n'ont jamais nationalisé le crédit et vos amis travaillistes anglais ont refusé, il y a quinze jours, d'inscrire cette nationalisation dans leur programme.

Vous nous dites qu'il faut affirmer la démocratie économique.

**M. Edmond Alphandery.** La liberté les gêne !

**M. Jean Foyer.** Curieusement, vous nationalisez les actions distribuées au personnel des entreprises anciennement nationalisées. Je me permettrai d'observer certains événements dont la presse aujourd'hui faisait état. Depuis les nationalisations de la Libération — c'est une ombre au tableau que vous me paraissez avoir oubliée, monsieur le Premier ministre — on ne saurait dire que le climat social dans de grandes entreprises nationalisées telles que Renault ou E. D. F. — pour ne pas les nommer — ait été, depuis trente-cinq ans, meilleur que dans les entreprises privées. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

On nous parle de la nécessité de restaurer le Plan, l'autorité de l'Etat...

**M. André Laignel.** Nous sommes loin de l'irrecevabilité !

**M. Jean Foyer.** Là encore trente-cinq ans d'expérience apportent la démonstration que, hélas ! l'Etat a beaucoup plus de mal à faire respecter ses volontés et ses directives par les grandes féodalités que deviennent inmanquablement les entreprises publiques que par les entreprises privées.

On lit, dans les premières pages du rapport de M. Charzat, un morceau de bravoure, qui exprime toute la philosophie de son auteur.

**M. André Laignel.** Cela prouve qu'il en a une !

**M. Jean Foyer.** Moi aussi, mon cher collègue !

Il nous explique très longuement que tout le mal vient de la place que les entreprises multinationales auraient conquise dans le monde. J'avoue que je ne le comprends pas très bien sur ce point. Les seuls éléments avec lesquels on pouvait contrer ces entreprises étaient précisément des groupes industriels tels que ceux que vous allez nationaliser et que, pour des raisons de droit international — je vais vous le démontrer tout à l'heure — votre nationalisation va démanteler.

Tout cela m'a d'ailleurs paru inspiré d'une sorte de philosophie autarcique. Vous rêvez de faire de nouveau vivre la France en circuit fermé, paraissant avoir complètement oublié que l'ouverture de notre économie est, à l'heure actuelle, un fait irréversible et qu'à la fois nos approvisionnements et nos débouchés nous interdisent de nous fermer au monde extérieur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

On nous présente la nationalisation en quelque sorte comme une sanction, et, de plus, une sanction rétroactive. Les groupes industriels n'auraient pas été assez dynamiques et n'auraient pas assez investi. C'est une pure affirmation dont vous vous gardez d'ailleurs d'apporter la moindre preuve. Quant aux banques, elles n'auraient pas pris suffisamment de risques. Mais j'observe que les trente-six banques nationalisables pèsent d'un poids relativement faible par rapport aux banques nationalisées, et je pense que ces dernières peuvent prendre leur part du reproche.

Ce reproche est d'ailleurs singulier : on accuse les banques de n'avoir pas suffisamment prêté d'argent à fonds perdus, mais, simultanément, les tribunaux correctionnels n'hésitent pas à condamner pour compléte de banqueroute les banquiers qui, par des crédits injustifiés, ont retardé des dépôts de bilan. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Tout cela est complètement incohérent, et si vous cherchez à procurer de l'argent à des entreprises dont le destin est certain et le sort désespéré, créez plutôt des espèces de bureaux d'aide sociale pour entreprises indigentes, mais ne déformez pas la fonction des banques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Créez des ateliers nationaux !

**M. Jean Foyer.** Nous avons entendu dire tout à l'heure que les banques n'auraient pas assez prêté aux petites et moyennes entreprises, et c'est là un air que M. le Premier ministre vient

de nous chanter avec son talent habituel du haut de cette tribune. Mais, là encore, je n'ai pas compris, monsieur le Premier ministre. Le crédit aux petites et moyennes entreprises, c'est la mission spécifique du réseau des banques populaires. Etait-ce à celles-là que le reproche s'adressait ? (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Apparemment pas, car ces banques sont chéries de votre cœur, et vous êtes allé il y a moins de quinze jours leur faire les plus grands compliments en leur disant qu'elles étaient bonnes, alors que les banques que vous allez maintenant nationaliser sont mauvaises. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

En réalité, la seule nécessité qui explique ces nationalisations — dangereuses pour la liberté, au moins lorsqu'il s'agit des banques — vient tout simplement du fait qu'elles étaient inscrites dans le programme commun. (*Très bien ! très bien sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Exactement ! Rien de plus, rien de moins !

**M. Jean Foyer.** Cette nécessité est simplement de nature idéologique et mythologique.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Bien sûr, on ne cesse de le répéter !

**M. Jean Foyer.** Ces nationalisations profiteront, de surcroît, grâce aux emplois de dirigeants qu'elles libéreront, aux amis des partis de la majorité. C'est probablement l'une de leurs grandes finalités.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Oui !

**M. Alain Richard.** Vous parlez en orfèvre !

**M. Jean Foyer.** Et pour reprendre une formule qui fut déjà employée il y a cent ans, votre ambition ne se limite point à faire entrer les principes socialistes dans les lois ; vous vous préoccupez aussi de faire entrer les socialistes dans les places. (*Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Hautecœur.** Personne n'est obligé de suivre votre exemple !

**M. Jean Foyer.** Or la Déclaration des droits de l'homme ne peut pas fournir la justification du système des dépouilles.

**M. Michel Noir.** Vous visez juste !

**M. Jean Foyer.** Ces nationalisations n'ont pas de base constitutionnelle ; elles n'ont point de support juridique. Dans leur principe même, elles sont contraires au droit, et, de surcroît, ce texte a été maladroitement ajusté. Inconstitutionnel dans son principe, il l'est également dans ses modalités.

Cinq groupes industriels, trente-six banques, deux compagnies financières, à l'époque de l'année à laquelle nous sommes, c'est pour vous, monsieur le Premier ministre, un brillant tableau de chasse !

Vous voulez exproprier les victimes. Mais, entre ces victimes possibles, vous avez introduit des discriminations et, par là même, vous avez violé le principe de l'égalité devant la loi.

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** En second lieu, vous n'avez pas respecté un principe du droit international qui est l'absence d'effet extraterritorial des nationalisations. Enfin, un article que vous avez d'ailleurs retiré — mais je suis obligé d'en dire un mot parce qu'il pose un problème de fond — méconnaît la répartition des compétences législatives et réglementaires.

Tout d'abord, votre texte méconnaît le principe de l'égalité devant la loi, qui tient dans notre système constitutionnel une place exceptionnellement importante. Non seulement il est énoncé par le fameux article 6 de la Déclaration des droits qui dispose que la loi « doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », mais le Constituant de 1958 a, en outre, estimé nécessaire de le reprendre dans l'article 2 de la Constitution.

Ce principe de non-discrimination est le fondement d'une jurisprudence très abondante du Conseil d'Etat, et le Conseil constitutionnel l'applique maintenant aux lois formelles comme le Conseil d'Etat aux actes administratifs. Sa jurisprudence s'emploie à traquer les discriminations faites entre des personnes placées dans des situations identiques, dès lors que le principe de la discrimination n'est pas imposé par la finalité de la loi.

Tel est, je pense, le résumé fidèle d'une jurisprudence qui, après s'être affirmée à propos du juge unique en matière correctionnelle, à propos de l'institution des ponts et péages et à propos de l'élection des conseils de prud'hommes, trouvera dans votre texte un domaine d'élection.

Le projet de loi s'applique à certaines entreprises, mais pourquoi à celles-ci et pas à celles-là ? La question se pose pour les groupes industriels — je l'ai indiqué tout à l'heure — pour les compagnies financières et surtout pour les trente-six banques. Je crois qu'il est difficile d'y répondre autrement que de la façon suivante : la discrimination s'explique par la volonté, ou plutôt par l'arbitraire du Gouvernement !

A cet égard, l'article 13 du projet de loi méritera de rester dans l'histoire du droit. Dans sa première version, il énumérait purement et simplement les banques qui devaient être nationalisées. Il avait au moins le mérite de la franchise et de la clarté en révélant sa véritable nature qui est celle d'une liste de proscription. Mais le Conseil d'Etat vous a demandé de préciser pourquoi certaines banques seulement étaient visées. Vous avez alors entrepris un travail tout à fait exemplaire d'hypocrisie juridique.

Dans la définition que vous avez donnée des banques nationalisables et dans l'énoncé des exceptions à la nationalisation, tous les mots portent, ô combien !

Sont nationalisées les banques inscrites sur les listes du conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941. Sont donc exclus des établissements qui exercent des activités identiques à celles des banques que vous nationalisez, mais qui se trouvent avoir un statut juridique différent. En quoi la finalité de la loi impose-t-elle de discriminer ? Nous n'avons pas la réponse.

Parmi les banques inscrites, on nationalise celles qui détenaient à une date fatidique, le 2 janvier 1981, des dépôts atteignant un montant d'un milliard de francs au nom de résidents. Ce critère est curieux car, dans l'économie bancaire, on prend généralement en considération non le montant des dépôts, encore moins le montant des dépôts des résidents, mais le montant des bilans, c'est-à-dire à la fois les crédits et les dépôts.

Mais il était vraisemblablement plus commode, pour ajuster le tir, de ne considérer que les dépôts, et c'est ce que vous avez fait.

Et ce n'est pas gratuitement que ces critères ont été péniblement imaginés. Il ne s'agissait pas, en effet, de poser une règle générale pour en déduire ensuite des conséquences ; il fallait faire le contraire. Vous aviez déjà fait le tri entre les brebis et les boucs, et vous avez voulu justifier la séparation par une apparence de généralité. Mais c'est une généralité à laquelle vous n'hésitez pas à faire des entorses quand il le faut.

A la lecture du texte, on constate que l'on est exclu de la proscription lorsque les dépôts en question n'ont pas été tous reçus, à concurrence d'un milliard de francs, par des guichets ouverts sur le territoire métropolitain de la France. Cette discrimination, pour l'appeler par son nom, a fait naître beaucoup d'interrogations. Et une réponse court Paris. Le poète classique a écrit jadis que l'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux. Il semble que, dans le régime actuel, même l'amitié d'un petit homme peut suffire quand il est bien introduit. Cette clause, paraît-il, ne profiterait qu'à une banque, dont le président, dit-on, aurait su choisir ses amis.

Mais ce n'est pas la seule surprise que nous réserve l'article 13. Sont en outre exclues de la nationalisation « les banques dont le capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ». Ce n'est pas cette clause, je le note au passage, qui écarte le Crédit agricole ou le Crédit mutuel qui se trouvent exclus parce qu'ils ne sont pas sur la liste de l'article 9. Non, il s'agit de banques qui n'ont pas le caractère mutualiste, mais dont les actions sont détenues par telles ou telles organisations. Il paraît qu'il s'agit de deux banques dont le capital appartient à des organisations de fonctionnaires qui ne seraient pas dépourvues de toute sympathie pour le parti socialiste. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

Décidément — et c'est la véritable philosophie du projet — la nationalisation est bonne pour les adversaires, mais on prend soin d'en préserver ses amis.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** C'est la République des copains !

**M. Jean Foyer.** Enfin, sont exclues les banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Certains ont observé avec une certaine curiosité que le mot « résident » était écrit ici avec un « a » et non un « e », et que la disposition en question permettrait d'épargner deux banques dont, précisément, des dirigeants ne résideraient pas sur le territoire français, sans être cependant nécessairement pour cela des « non-résidents » au sens de la législation des changes.

Et puis, en tout cas, vous écarterez les banques étrangères. Vous réintroduisez ainsi une discrimination qui a été abolie par la loi du 12 juillet 1975, et cela en application d'une directive du Conseil des communautés européennes. J'ajoute que vous ne pouvez pas faire autrement que d'écarter au moins de la nationalisation les banques dont les titres sont détenus par des sociétés prévues à l'article 58 du traité de Rome. Sinon, vous auriez été accusé d'avoir violé le traité. Mais, du même coup, vous avez placé la France dans une situation curieuse, celle où était la Turquie au temps des capitulations et des traités inégaux. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Vous ne pouvez pas empêcher les ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne de continuer à exercer leurs activités, parce que cela violerait le traité de Rome. Vous leur épargnez donc cette nationalisation et en faites ainsi une catégorie de privilégiés par rapport aux Français que vous privez de ce droit.

En fait, vous ne pouvez pas sortir du dilemme dans lequel vous vous êtes enfoncé : ou bien votre motif du contrôle de l'émission monétaire n'est qu'un prétexte, et il n'existe aucune nécessité publique, ou bien il y avait une véritable nécessité, et vous avez violé le principe de non-discrimination.

Contestable en ce qui concerne les entreprises visées, votre texte l'est encore en ce qui concerne les biens auxquels vous étendez la nationalisation.

Depuis la Seconde guerre mondiale, le droit international commun en matière de nationalisation est devenu relativement clair, et l'on peut le résumer en trois propositions.

Première proposition : un Etat a le pouvoir de nationaliser des entreprises sur son territoire. Les limites, à cet égard, ne peuvent résulter que des règles du droit constitutionnel interne.

Deuxième proposition : la nationalisation opérée par un Etat est opposable internationalement, sous la condition que les personnes expropriées aient été convenablement indemnisées.

Troisième proposition : le droit de nationaliser relève de la compétence territoriale de l'Etat, et les mesures de nationalisation ne peuvent s'appliquer qu'aux biens situés sur le territoire de cet Etat.

Je reviendrai dans mon troisième point sur les règles d'indemnisation, et je m'en tiendrai pour l'instant à l'absence d'effet extraterritorial.

Peu de principes en droit international public sont aussi unanimement reconnus et proclamés que celui-là, et il serait trop long que j'en fasse la démonstration. La Cour de cassation française, dans un arrêt de sa première chambre civile en date du 20 février 1979, s'est, à propos des nationalisations pratiquées par l'Algérie, exprimée en termes qui méritent de retenir l'attention.

Cet arrêt est un arrêt de cassation. Il ne vise pas, comme le fait d'ordinaire la Cour de cassation, un article, mais un principe. La Cour de cassation écrit : « Vu le principe de la souveraineté des Etats... » Ensuite, le chapeau de l'arrêt est conçu en une phrase lapidaire : « Attendu qu'une mesure de nationalisation ne peut avoir effet que sur le territoire de l'Etat qui la prend... » La jurisprudence de tous les pays du monde va dans ce sens. Et l'on ne peut dire davantage en si peu de mots.

L'Assemblée sait qu'il est deux manières d'opérer une nationalisation.

La première consiste à exproprier les biens d'une entreprise en laissant la société subsister dans son état ancien après avoir subi ce dépouillement. C'est la méthode qui a été employée, par exemple, pour la nationalisation des chemins de fer en 1937. L'autre méthode consiste, pour l'Etat, à exproprier les droits sociaux, les parts sociales et les actions et à devenir l'actionnaire unique et, par ce moyen, le maître de la société.

Dans le premier cas, on parle de nationalisation directe, et l'absence d'effet extraterritorial n'a jamais été contestée. Son admission, en cas de nationalisation indirecte, par expropriation des actions, a été, pendant un temps, plus douteuse. Mais on peut considérer aujourd'hui que, dans la doctrine — et je me réfère à des auteurs considérables, comme le doyen Battifol, à plusieurs cours données à l'Académie de droit international de La Haye, à des délibérations de l'Institut de droit international, à une jurisprudence déjà très abondante et à des traités — l'effet extraterritorial joue également dans le cas d'une nationalisation indirecte.

On en donne la justification suivante : les actions d'une société sont considérées, dans le droit international, comme étant situées au siège de la société émettrice. Les actions des filiales étrangères sont donc localisées sur les territoires étrangers. L'Etat du siège de la filiale a le pouvoir de les nationaliser, mais l'Etat du siège social de la société mère, s'il est différent, ne l'a pas. Ainsi que l'écrit M. Battifol dans une formule décisive, dans l'exercice de sa fonction législative, l'Etat du siège de la

société mère ne saurait être admis à accomplir indirectement sur le territoire d'un Etat étranger souverain ce qu'il lui est interdit d'opérer directement.

Or le projet, tel qu'il est, saisit aussi bien les avoirs situés en France des sociétés expropriées que les actions qu'elles détiennent dans leurs filiales étrangères. M. Charzat, me semble-t-il, le reconnaît expressément dans son rapport. Il l'exprime en des termes qui sont d'une singulière force à l'effet de démolir la construction quand il dit que les actions des filiales étrangères des sociétés mères nationalisées, bien que nationalisées, n'entrent pas dans le secteur public français. C'est résoudre la question !

Or, si le Conseil constitutionnel refuse de contrôler la conformité des lois avec les traités, je pense qu'il n'hésitera pas à vérifier — pour conclure par la négative — la conformité de cette partie du texte avec le droit international public.

J'ajouterai, non plus du point de vue juridique mais du point de vue de la politique économique, que ce que vous nous proposez est tout à fait fâcheux car cela va aboutir à démolir des groupes français qui étaient les fers de lance de notre économie sur des marchés étrangers. Permettez-moi de vous dire qu'en sacrifiant à votre idéologie, vous faites sur ce chapitre-là la politique de Gribouille. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

J'avais l'intention de consacrer ma troisième observation aux règles de restitution. Je n'insisterai pas, étant donné que l'article qui les fixait a été retiré et qu'un autre va nous être présenté. Mais je me permettrai de faire au Gouvernement une suggestion. Il devrait modifier quelque peu sa méthode. Il pourrait, en effet, atteindre l'objectif qu'il s'est fixé d'une manière beaucoup plus pratique et constitutionnelle que celle qu'il avait d'abord adoptée en recourant à la scission de société.

Je passe, faute de temps — je demande à l'Assemblée de m'excuser si je suis un peu long — au troisième point de ma démonstration qui concerne maintenant l'indemnisation.

La nationalisation se distingue de la confiscation parce qu'elle a pour contrepartie une indemnisation des propriétaires des biens qui se trouvent transférés par voie d'autorité à l'Etat. Cette indemnisation n'est pas quelconque. Elle doit satisfaire à des exigences et présenter des caractères déterminés par un ensemble de règles qui sont d'une force supérieure à la loi interne. Il existe aujourd'hui un grand luxe de règles.

D'abord, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen exige que l'indemnité ait un caractère « juste et préalable ». Ensuite, les règles du droit international commun exigent que cette indemnité soit « prompte, adéquate et effective » — c'est du français, vous m'en excuserez. Enfin, le protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en date du 20 mars 1952, qui renvoie aux principes généraux du droit international, dispose : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique — nous y revenons — dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. » J'ajoute que, depuis la semaine dernière, les individus peuvent former un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme, et qu'ils pourraient y représenter la violation de cette disposition.

Les textes formulent donc, en des termes différents selon qu'ils sont rédigés en français ou en anglais, deux exigences : la première — et je parlerai ici français —, c'est que l'indemnité soit juste ; la seconde, c'est qu'elle soit préalable.

Quand je réclame ici que l'indemnité soit juste, ne m'accusez pas de défendre l'entreprise capitaliste ; je défends les intérêts des épargnants car, directement ou indirectement, par le moyen des Sicav, des fonds de placement et autres, les actions des sociétés nationalisées, en particulier celles des groupes industriels et des compagnies financières, se trouvent détenues par un très grand nombre d'épargnants modestes.

Dans le passé, contrairement à ce qu'a pu affirmer une fois une haute autorité de l'Etat, les victimes des nationalisations n'ont pas toujours été équitablement traitées. Les seules qui aient reçu un traitement à peu près convenable ont été les anciens actionnaires des sociétés électriques et gazières, et encore l'ont-ils été seulement à partir de 1960, époque où certains d'entre eux étaient morts et où d'autres avaient déjà cédé leurs titres.

Qu'est-ce qu'une juste indemnité ? Pendant très longtemps, il n'y a pas eu sur ce point une doctrine très ferme, mais, dans le dernier état, les idées se sont précisées sans encore avoir acquis, je vous le concède, une précision mathématique.

En 1972, puis en 1977, la commission des opérations de bourse a formulé des recommandations à l'intention des experts comptables, des commissaires aux comptes ou des commissaires aux apports sur l'évaluation des actifs des entreprises dans les cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'offre publique

d'achat ou d'offre publique d'échange. Il résulte de ces recommandations que l'indemnisation, dans ces cas, ne doit pas se faire en fonction d'un unique critère, qui serait la moyenne des cours boursiers pendant une certaine période, mais que plusieurs critères doivent être combinés. Par identité de motif, il est clair que ces directives doivent être appliquées en cas de nationalisation.

Dans son premier état, le projet de loi ne l'avait pas fait. Sur les observations du Conseil d'Etat, il a accompli un progrès puisqu'il combine désormais trois critères : la moyenne de capitalisation boursière des cours cotés durant une période de trois ans — 1978, 1979 et 1980 — pour 50 p. 100 ; la situation nette comptable au 31 décembre 1980, pour 25 p. 100 ; le produit net multiplié par dix du bénéfice net moyen pour 25 p. 100 également. La crainte de la censure du Conseil constitutionnel a été pour vous, messieurs du Gouvernement, le commencement de la sagesse, mais seulement le commencement et vous auriez encore des pas à franchir.

Devant la commission spéciale, lorsque j'ai présenté mon exception d'irrecevabilité, M. Laignel m'a répondu avec un certain triomphalisme que dès l'instant qu'une combinaison de trois critères avait été retenue, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme était satisfait. Mais M. Laignel s'était réjoui trop vite, car la commission spéciale devait ensuite entendre M. Bernard Tricot, président de la commission des opérations de bourse, qui nous a présenté un exposé magistral unanimement admiré et dont le résumé se trouve reproduit en annexe du rapport de M. Charzat.

M. Tricot, après avoir reconnu qu'il était bien d'avoir retenu et combiné trois critères au lieu de n'en considérer qu'un seul, nous a dit, dans un propos d'une grande réserve et d'une grande prudence, que cependant le système proposé par le projet de loi présentait des inconvénients, qu'il a qualifiés de graves, et qu'il présentait des lacunes. Je les énumère rapidement, puisque, aussi bien, l'Assemblée pourra les lire dans l'annexe du rapport.

S'agit-il de la période de référence pour la détermination du cours de bourse moyen des actions, M. Tricot a observé — et je prends cette affirmation à mon compte — que cette période, en raison de sa longueur et de la dépréciation monétaire, rend difficile le calcul en termes constants d'une valeur boursière elle-même soumise à des variations. En d'autres termes, le premier paramètre qui compte pour 50 p. 100, à travers une opération compliquée et difficile de calcul de la capitalisation boursière, néglige une dérive monétaire qui n'a pas été insignifiante puisqu'elle a été à deux chiffres pendant chacune des trois années de la période considérée.

S'agit-il maintenant de la situation nette comptable ? On ne comprend pas pourquoi — mais c'est peut-être un oubli qui s'expliquerait par le caractère bâclé de la rédaction.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.** Oh !

**M. Jean Foyer.** ... les provisions constituées en franchise d'impôt n'ont pas été prises en compte.

Mais il y a des critiques plus graves. La situation nette comptable telle qu'elle est définie par le projet de loi et qui compte pour 25 p. 100, est calculée d'après les comptes sociaux et elle appelle, aux yeux du président de la commission des opérations de bourse, deux critiques majeures.

Le calcul proposé n'est pas juste car il part de bilans dont les postes n'ont pas été réévalués et qui sont par conséquent faux, et il ne prend pas en considération les comptes consolidés. J'insiste à ce propos sur l'injustice des dispositions proposées. Elles ont pour résultat que les actionnaires d'une société mère qui a réinvesti les bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'une filiale seront défavorisés par rapport à ceux d'une société mère qui a pressuré sa filiale afin de distribuer les bénéfices. C'est une situation inique.

Enfin, on ne sait pourquoi, les actionnaires privés de dividendes en 1981 ne recevront pas davantage d'intérêts pour la même année.

Les deux critiques essentielles se fondent donc sur l'absence de réévaluation et sur l'absence de prise en considération des comptes consolidés. Cette chicane n'est pas une chicane de juristes. Elle n'est pas un raffinement de comptables.

Répondant à une question de notre collègue M. Noir, le président Tricot a indiqué quelles étaient, selon les calculs de la commission des opérations de bourse, les différences entre les deux modes de calcul. Selon que l'on prend les comptes sociaux ou les comptes consolidés des cinq groupes industriels et des compagnies financières, la situation nette serait dans un cas de 10 milliards et dans l'autre de 15 milliards. La différence est donc de 50 p. 100. Pour ce qui est du bénéfice net moyen multiplié par dix, les comptes sociaux donneraient un chiffre de cinq milliards et les comptes consolidés douze milliards. Ici, la différence est de plus de 100 p. 100.

Pour ces deux catégories de victimes de la nationalisation, les groupes industriels et les compagnies financières, la non-prise en considération de la consolidation des comptes produira, pour l'actionnaire, une lésion de 25 p. 100. C'est la lésion, les juristes s'en souviennent, qui rend rescindable les partages. Si l'on prend en considération le fait que les bilans n'ont pas été réévalués, l'importance de la lésion est certainement de celle qui rend rescindable la vente d'immeubles; je suis convaincu, en effet, qu'elle excède dans ce cas les sept douzièmes.

De tels écarts sont énormes et, manifestement, l'indemnisation proposée n'est pas juste. D'ailleurs, si le Gouvernement refusait de modifier le texte sur ce point, il serait tout de même obligé d'accorder une indemnité supplémentaire aux actionnaires étrangers. Or il ne peut décemment pas spolier les épargnants français, que l'on a encouragés au cours des dernières années à utiliser leur épargne pour constituer des fonds propres aux entreprises au lieu de la consommer ou de l'investir dans des placements inactifs.

L'indemnité n'est point juste. Elle n'est point non plus préalable.

On a beaucoup discuté sur le caractère préalable de l'indemnité. M. Luchaire et M. Laignel ont prétendu que c'était là une idée perdue et affirmé que ce qui serait exigé ne serait pas le paiement préalable, mais la fixation préalable de l'indemnité.

Il est de fait que des conventions internationales, des conventions d'établissement, se contentent de la fixation préalable de l'indemnité. Les mêmes personnes ont invoqué une série d'arrêtés de la Cour de cassation en date du 23 avril 1969, selon lesquels « nul ne peut être privé de ses droits de propriété sans une indemnité équitable préalablement fixée. »

Mais ces arrêts, à mon avis, ne sont pas topiques dans le cas d'espèce, et ce pour deux raisons.

La première, c'est qu'ils ont été rendus en un temps où le Conseil constitutionnel n'avait pas encore découvert que l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme avait un caractère supérieur à la loi interne. La seconde, c'est qu'il s'agissait de vérifier la régularité non pas d'une nationalisation prononcée par le législateur français, mais par un législateur étranger, et que celui-ci, de surcroît, pouvait se prévaloir d'une convention, c'est-à-dire des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 plus connues sous le nom d'« Accords d'Evian », dans lesquels cette mention se trouve expressément formulée.

Ce qui est prévu n'est pas un paiement préalable, puisque les actions seront échangées contre des titres à quinze ans, non indexés. A supposer même qu'on admette que la fixation préalable de l'indemnité serait suffisante — je vous fais reste de droit sur ce point — je crois que ne pas ouvrir aux victimes le choix entre une indemnisation en espèces et une indemnisation en titres et ne leur remettre que des titres dont le capital n'est pas indexé, en une période de dérive monétaire comme celle que nous traversons, ne confère pas à l'indemnité qui est prévue un caractère effectif, adéquat et prompt, pour reprendre les termes du droit international.

J'attends avec une certaine curiosité les réponses que le Gouvernement apportera à mes critiques.

Surtout, qu'il ne nous répète pas une fois de plus qu'en mai et juin le peuple français a approuvé les nationalisations et que nous n'avons plus rien à dire. Ce discours — je vois, monsieur le Premier ministre, des signes d'agitation se manifester de nouveau à votre banc — j'observerai que vous le tenez quand il vous arrange, mais que vous l'oubliez quelque peu quand il ne vous arrange pas, et vos anciens alliés écologistes l'ont compris la semaine dernière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mais vous savez comme moi que vous devez la majorité à un appoint de voix d'électeurs qui n'étaient pas plus socialistes, sans doute, que je ne le suis moi-même...

**M. Alain Richard.** Un peu plus quand même !

**M. Jean Foyer.** ... c'est-à-dire qui ne l'étaient pas du tout. C'était des électeurs qui voulaient changer de Président, mais pas nécessairement de société.

**M. André Laignel.** Nous verrons dans cinq ans !

**M. Jean Foyer.** Quel vice la plupart d'entre eux reprochaient-ils au régime précédent ? De leur faire payer trop d'impôts !

Vous leur faites aujourd'hui mesurer — avec cruauté — que s'ils avaient pu rêver de changer en mieux, eh bien, il est aussi possible de changer en pire !

En tout cas, n'allez pas me dire, comme le prince président après le 2 décembre, que, le cas échéant, vous sortiriez de la légalité pour rentrer dans le droit. Et surtout, ne me taxez pas de juridisme !

Je vous conseillerais plutôt, après la blessure que certainement vous a causée ma démonstration juridique (sourires) de vous consoler et même de vous réjouir en écoutant la lecture de cette page — d'un bon auteur — tirée d'un ouvrage publié l'an dernier.

L'existence même du Conseil constitutionnel peut entraîner une opposition entre deux conceptions du droit ou, si l'on veut, deux grandes normes juridiques; en premier lieu, le juriste est tout naturellement tenté d'assurer le respect de la norme juridique la plus élevée; il doit, par conséquent, utiliser toutes les ressources de sa technique et son ingéniosité... — c'est ce que, très modestement, j'ai essayé de faire ce soir — ... pour faire en sorte que la loi constitutionnelle s'impose à tous et en toutes circonstances.

Mais, en second lieu, le principe démocratique veut que rien ne puisse s'opposer à la volonté du peuple ou de ses représentants, notamment par l'intervention du juge. Alors, faut-il que le contrôle du juge constitutionnel soit le plus étendu possible afin de mieux assurer le respect de la Constitution ? Faut-il qu'il soit, au contraire, limité pour ne pas entraver la volonté populaire ?

L'auteur poursuit en ces termes :

« Je dois la vérité aux lecteurs : j'ai choisi de répondre par l'affirmative à la première question. »

Pourquoi ? Parce que, d'abord, le juge n'est pas un obstacle insurmontable; une constitution peut toujours être modifiée, selon des formes plus solennelles que les autres actes juridiques sans doute; mais cette solennité est bien nécessaire pour une norme aussi fondamentale et aussi respectable. Cet auteur, vous le constatez, n'est pas loin de me rejoindre.

« Parce qu'ensuite la volonté populaire est trop facilement mise en condition par les techniques nouvelles de propagande; parce qu'elle n'est bien souvent que l'alibi derrière lequel s'abritent les volontés particulières d'un groupe de gouvernants. »

« Parce qu'enfin, et à l'inverse, les libertés font partie de notre système constitutionnel, parce qu'elles restent un objectif fondamental, même pour ceux... — ce même — a ici toute sa portée... — qui estiment que les libertés réelles ne peuvent être obtenues que par le socialisme; parce que, dans notre univers où la liberté est partout soit ignorée, soit menacée, le devoir du juriste est de la protéger. Le juriste devient-il alors un partisan ? Oui, mais un partisan du droit et d'un droit qui reconnaît à l'homme cette liberté sans laquelle il n'appartiendrait pas à l'espèce humaine. »

Quel est, mesdames messieurs, le réactionnaire qui s'exprime en ces termes ? C'est M. François Luchaire dans son traité du Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Alain Richard.** Il ne vous a pas encore donné raison !

**M. Jean Foyer.** Alors, au lieu d'affronter une censure dont votre autorité ne sortirait pas grandie, admettez une exception d'irrecevabilité; au lieu d'aller la tête baissée au-devant de la censure, inclinez-vous spontanément devant le droit. Quelle meilleure preuve donneriez-vous de votre attachement à la liberté, de votre respect de la Constitution, de votre conception rigoureuse de la démocratie ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 384, de nationalisation, (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

